



UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3
FACULTE DE DROIT

MASTER 2 RECHERCHE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

**Le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de
l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**

Mémoire de recherche présenté et soutenu publiquement par Melle KOLOKYTHA
Angeliki

Sous la direction de M. le professeur DOUMBE-BILLE Stéphane

En vue de l'obtention
Du Master 2ème année recherche droit international public

Année universitaire 2008-2009

REMERCIEMENTS

J'exprime mes remerciements les plus sincères à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire :

A mon directeur de mémoire, Professeur M Stéphane Doumbé-Billé, pour avoir contribué à la réflexion lors de l'élaboration du mémoire et pour le temps qu'il a bien voulu me consacrer malgré son emploi de temps chargé ;

Au Chef des Accords Commerciaux Régionaux de la Division de l'Examen des Politiques Commerciales de l'OMC, Mme Acharya Rohini pour le partage de ses connaissances de valeur inestimable et ses informations très utiles ;

A toute l'équipe du Centre de Droit International (CDI) de l'Université Jean Moulin Lyon III pour leur accueil bienveillant et leurs conseils avisés.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis qui m'ont toujours soutenue et encouragée au cours de la réalisation de ce mémoire.

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : STRUCTURE ET FONCTIONS DU MEPC	23
CHAPITRE 1 : L'EVOLUTION DU SYSTEME D'EVALUATION DANS L'INSTITUTIONNALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL	24
CHAPITRE 2 : LE MEPC, UN MECANISME DE SURVEILLANCE DE CARACTERE SPECIFIQUE	35
PARTIE 2 : L'ANALYSE CRITIQUE DU MEPC.....	47
CHAPITRE 1 : L'UTILITE DU MEPC	47
CHAPITRE 2 : BILAN ET PERSPECTIVES DE REFORME	60
CONCLUSION.....	67
BIBLIOGRAPHIE.....	71
INDEX ALPHABETIQUE.....	78
INDEX DES ANNEXES	81
TABLE DES MATIERES	91

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

Français

ACR	Accords commerciaux régionaux
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AELE	Association européenne de libre échange
AGCS	Accord général sur le commerce des services
BDP	Balance des paiements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
CAD	Comité d'aide au développement
CCD	Comité du commerce et du développement
CCI	Chambre de commerce international
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CI	Cadre intégré
CIR	Cadre intégré renforcé
CISL	Confédération internationale des syndicats libres
CMT	Confédération mondiale du travail
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDM	Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer
CSY	Confédération syndicale internationale
DEPC	Division d'Examen des Politiques Commerciales
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EPU	Examen périodique universel
FMI	Fonds monétaire international
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
NCM	Négociations commerciales multilatérales
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
NPF	Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OECO	Organisation des Etats des Caraïbes orientales
OEPC	Organe d'examen des politiques commerciales

OIC	Organisation internationale de commerce
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONGs	Organisations non-gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTC	Obstacles Techniques au Commerce
PAC	Politique agricole commune
PED	Pays en développement
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RIDE	Revue internationale de droit économique
SPS	(Mesures) sanitaires et phytosanitaires
TEC	Tarif extérieur commun
UE	Union européenne

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

Anglais

EAC	East African community
EFTA	European free trade association
FOGs	Functioning of the GATT system
GATT	General agreement on Tariffs and Trade
GATS	General agreement on Trade in Services
GEG	Global Economic Governance
GEMS	Global Environmental Monitoring System
IBRD	International Bank for Reconstruction and Development
ICFTU	International Confederation of free Trade Unions
ITUC	International Trade unions Confederation
JITAP	Joint Integrated Technical Assistance Programme to selected least Developed and other African countries
OECS	Organisation of Eastern Carribean States
SACU	South African Custom Union
SPS	Sanitary and Phytosanitary measures
TBT	Technical Barriers to Trade
TPR	Trade policy review
TPRB	Trade policy review body
TPRD	Trade policy review division
TPRM	Trade policy review mechanism
WCL	World Confederation of Labour
WTO	World Trade Organization

INTRODUCTION

I. L'examen étatique et le droit international

Sur la scène internationale les Etats définissent traditionnellement leur position par rapport au droit international. Le principe de non-intervention dans les affaires internes, consacré par la Charte des Nations Unies¹, a été toujours défendu comme le complément sacré et indispensable de la souveraineté étatique. D'ailleurs, la communauté internationale a toujours manqué d'une administration centrale, c'est pourquoi elle est généralement qualifiée comme une communauté « anarchique² ».

Cependant, la coopération internationale de plus en plus étroite, la création des régimes internationaux³, les nombreuses Organisations internationales et enfin la mondialisation, ont indéniablement contribué à l'atténuation de la rigidité de la notion du domaine réservé à la compétence exclusive des Etats, et par conséquent à l'instauration des divers moyens d'examen de l'assiduité des Etats à leurs obligations internationales, que se soit au niveau régional ou au niveau universel. Les Etats ont

¹ « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII », Art 2(7) Charte des Nations Unies.

² « Le système juridique international est donc proprement un système « anarchique », c'est à dire obéissant à un mode d'organisation qui ignore le phénomène du pouvoir, celui d'un autre Etat comme celui de la communauté que les Etats ou leurs peuples constitueraient tous ensemble. Non pas du pouvoir de fait bien entendu : parce que les pays sont inégalement puissants (militairement, économiquement, etc.), les Etats sont en fait inégalement capables d'exercer une pression sur les autres ou de résister à la leur ; parce qu'un pays est diplomatiquement isolé dans la défense de ses intérêts face à un groupe d'autres pays coalisés dans la promotion des leurs, le premier a du mal à suivre son propre cap, etc. mais ces facteurs de fait sont dépourvus de pertinence en droit : ni les plus puissants ni les plus nombreux ne tirent de leur qualité individuelle ou de leur quantité collective un titre qui leur permette de passer outre à la volonté du faible ou de l'isolé ». COMBACAU Jean, SUR Serge, Droit international public, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2008, p.23.

³ Il s'agit d'un ensemble d'anticipations communes, de règles et de régulations, de plans, d'accords et d'engagements qui sont acceptés par un groupe de pays. Ces régimes sont fondés sur les accords internationaux (multilatéraux ou bilatéraux, universels ou régionaux), dont les règles constituent la source principale du Droit international économique.

commencé à ressentir le besoin de remplir les déficits d'informations qui existaient en plusieurs domaines dans le cadre de la coopération internationale. Ainsi divers mécanismes d'examen périodique ont été mis en place au sein des groupements différents de coopération et Organisations internationales⁴. Aujourd'hui nous les retrouvons particulièrement dans le cadre des Organisations internationales économiques comme le Fonds Monétaire International (FMI) et bien entendu l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC, en anglais WTO) à la quelle cette étude est consacrée. Le but principal de ce type de surveillance est d'assurer la transparence et la convergence des politiques suivies par chaque Membre.

Selon les professeurs Combacau et Sur, les fonctions du droit international se distinguent en générales⁵ et analytiques. Les dernières comprennent l'orientation, la prévision, l'évaluation et la correction. Plus précisément, le terme orientation signifie que « *les règles définissent un comportement que l'Etat qui les accepte s'engage à respecter*⁶ » et le terme prévision indique que « *l'existence d'une règle donnée doit permettre de prévoir quels seront normalement à l'avenir les comportements des Etats liés par elle*⁷ ». Quant à l'évaluation, « *elle permet à l'ensemble des acteurs de mesurer et d'évaluer la conformité ou la compatibilité des conduites suivies sur sa base*⁸ ». Finalement, la correction entend « *(les voies [qu'un Etat dispose] pour réagir, obtenir réparation et éventuellement, le redressement des comportements fautifs*⁹ » en cas de violation d'une règle de droit. Ce qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, c'est l'évaluation. Comme Mme Bastid Burdeau l'a noté, « *il ne s'agit pas de surveiller et de sanctionner éventuellement un comportement déviant par rapport à une obligation précise, mais plutôt de se tenir informé de la situation dans*

⁴ Par exemple dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Organisation Internationale de Travail (OIT), du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ou du Conseil des Droits de l'Homme au sein des Nations Unies.

⁵ Comme l'usage rhétorique qui évoque la dimension idéologique, l'usage politique qui évoque une dimension organisatrice de choisir le contenu et la puissance juridique d'un acte, et l'usage bureaucratique ou administratif qui comprend les procédures de l'application du droit. (COMBACAU, SUR, Droit international public, op. cit., p 35, 36).

⁶ Ibid, p. 37.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid, p.38.

⁹ Ibid.

chaque Etat, de faire le tour des progrès obtenus et des difficultés rencontrées. (...) L'optique, s'agissant d'organisations ou de groupements de coopération, est donc d'assurer une convergence des politiques suivies¹⁰ ».

II. Les types d'examen des politiques étatiques

La pratique connaît plusieurs systèmes-types de surveillance et de diffusion d'informations qui souvent se combinent dans le cadre des régimes internationaux. Ainsi, dans une première hypothèse il n'existe pas d'examen de tout ; dans certains systèmes les Membres ne sont pas tenus de donner des informations et des rapports concernant leurs pratiques et politiques pertinentes. La raison est peut être le nombre restreint des parties ou l'identité du poids politique ou financier des parties ou encore la grande confiance parmi eux. Parfois, même si un système d'examen existe, il n'est pas institutionnalisé ou obligatoire, comme c'est le cas souvent dans le domaine de la protection de l'environnement. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) ne contient pas un système de rapports formel¹¹. Autre exemple constitue la Charte mondiale de la Nature de 1982¹² qui envisage un système de surveillance global¹³, mais pourtant pas organisé. Un dernier exemple, le

¹⁰ BASTID BURDEAU G., « Les Etats au rapport ! Le développement des mécanismes d'examen systématique des politiques des Etats », Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe, le monde, Paris, Pedone, 2008, p.31.

¹¹ Cependant, dans sa partie XII « Protection et préservation du milieu marin », la section 4ème prévoit un système de surveillance continue, selon lequel les Etats s'efforcent dans toute mesure du possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, d'observer, mesurer, évaluer et analyser les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution (art 204) et de publier de rapports sur les résultats obtenus ou de les fournir aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats (art 205).

¹² Cette charte a la forme d'une résolution (37/7) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹³ « *L'état des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques de conservation* », art. 19, Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 octobre 1982.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à travers le « Système mondial de surveillance continue sur l'environnement¹⁴ ».

Ensuite, la pratique connaît également le système des rapports étatiques (auto évaluation) ; dans ce cas les Etats préparent des rapports sur leurs activités, politiques et règlements législatifs afin de prouver leur assiduité (ou de justifier leur non assiduité) à leurs obligations. Ici le nombre des Etats parties est plus grand mais ils restent toujours réticents à toute concession de leur souveraineté à un Secrétariat international. L'Organisation internationale du Travail (OIT) considère par exemple l'évaluation si importante qu'elle inscrit dans une « liste noire » tout Etat qui refuse ou retarde significativement de déposer son rapport d'auto évaluation. En outre, le système de l' « auto évaluation des Pays pour le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)¹⁵, constitue un mécanisme d'auto évaluation auquel adhèrent volontairement les Etats Membres de l'Union africaine (UE) afin d'examiner leur engagement pour la mise en œuvre des normes et codes contenus dans la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance Politique, Economique et des Entreprises¹⁶. Il convient de souligner que le système du MAEP est particulier car il ne concerne que les Etats qui ont accepté d'y participer, et non pas tous les Etats membres.

Il existe aussi d'autres types d'évaluation, comme les rapports périodiques de l'administration des Etats-Unis sur les politiques commerciales des autres pays du monde (ce système existait depuis avant même la création du mécanisme d'examen de l'OMC), l'évaluation par des acteurs non étatiques, comme les Organisations non-gouvernementales (ONGs) et les professeurs et finalement l'évaluation institutionnelle, où le Secrétariat de telle ou telle Organisation cumule des

¹⁴ En anglais, General Environmental Monitoring System, GEMS. Il a été établi en 1975 au sein du PNUE, et il est destiné à coordonner, harmoniser et encourager les activités d'observation de l'environnement au niveau de toutes les agences des Nations unies à des fins d'évaluation intégrée, à partir de la coordination d'installations et des services nationaux dont le financement est international. Il englobe la surveillance continue sans avoir pour autant un cadre institutionnel bien défini pour regrouper les activités de surveillance

¹⁵ Il s'agit d'un programme de développement socio-économique de l'Union africaine [UE].

¹⁶ Dans un effort visant à améliorer la qualité de la gouvernance en Afrique, le 6ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement chargé de la mise en oeuvre du NEPAD tenu le 9 mars 2003 a adopté le Mémorandum d'Entente sur le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) et la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance Politique, Économique et des Entreprises.

informations par rapport à l'assiduité de ses Membres à leurs obligations. Il s'agit le plus souvent des organisations avec une participation hétérogène où les Membres n'ont pas tout à fait une convergence parfaite de leurs intérêts¹⁷, comme c'est le cas bien évidemment des Membres de l'OMC. En fait, le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) dans le cadre de l'OMC se caractérise par une combinaison de l'auto évaluation et de l'évaluation institutionnelle.

Mais avant présenter le MEPC il faut donner les grandes lignes du cadre dans lequel il existe, c'est à dire faire une description générale de l'OMC.

III. La régulation du commerce au fil du temps et la création de l'OMC

La nécessité des régulations internationales trouve son fondement d'une part dans l'argument selon lequel les transactions internationales des marchandises et des services intensifient la concurrence au profit des consommateurs, et d'autre part dans la conviction selon laquelle les régulations internationales peuvent faciliter ces transactions internationales. Ainsi, comme les relations commerciales constituent une situation de dilemme du prisonnier¹⁸, des règles concrètes sont indispensables afin d'anticiper les conflits.

Ainsi la démarche de la libéralisation du commerce internationale constitue une étape longue et difficile qui s'effectue au fur et à mesure l'histoire des relations

¹⁷ Telles sont le plus souvent les organisations internationales d'une grande participation et ouvertes à l'adhésion de nouveaux Membres, comme le Fonds Monétaire International (FMI) ou l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

¹⁸ Le dilemme du prisonnier constitue un exemple de la théorie des jeux. Dans ce jeu il est fait l'hypothèse que chaque joueur (prisonnier) essaye de maximiser ses bénéfices sans tenter d'en faire autant avec ceux de l'autre joueur. Précisément, deux prisonniers sont interrogés séparément par un officier de justice. Ils sont arrêtés pour un petit délit pour lequel ils risquent une année de prison, mais ils sont également soupçonnés d'avoir commis un délit bien plus important pour lequel ils risquent dix ans de prison. Néanmoins les policiers n'ont aucune preuve quant à ce deuxième délit. Chacun d'entre eux se voit une remise de peine de un an ou se tait. S'ils se taisent alors tous les deux, ils seront condamnés pour le petit délit à un an chacun. Mais si l'un des deux seulement témoigne contre son camarade il sera gracié, et son camarade sera condamné à dix ans de prison. Confrontés à ce choix et sans possibilité de communiquer l'un avec l'autre, les deux complices se retrouvent confrontés à une situation que la théorie des jeux a appelé « dilemme du prisonnier ».

internationales débutant au 19^{ème} siècle avec l'abolition des « Corn Laws¹⁹ » (ou lois sur le blé) de la part du Royaume Uni jusqu'à l'adoption de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce²⁰ (GATT) et plus tard avec la création de l'OMC dont les règles s'appliquent à presque l'ensemble des pays qui participent au commerce international. Plus précisément, Dans le contexte de la désignation des grandes lignes du système financier international après la Seconde Guerre mondiale, les protagonistes principaux de l'époque (Etats-Unis et Royaume Uni) décident de signer en 1944 avec d'autres Etats (44 Etats en total) les Accords de Bretton Woods en créant, le FMI et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) (lesdits institutions de Bretton Woods). Une conférence²¹ en 1946 sur l'emploi et le commerce aboutit en mars 1948 à la signature de la Charte de La Havane qui prévoyait la création d'une Organisation internationale du commerce (OIC), ce qui devait constituer le troisième pilier de l'ordre économique de Bretton Woods. Cependant, l'OIC n'a jamais été créée car le Congrès des Etats-Unis n'a pas ratifiée la Charte. Le GATT cependant, qui constituait la quatrième partie du statut de l'OIC²² a continué à s'appliquer pour 23 Etats (parties contractantes) et il a fini par accoucher de l'OMC avec 120 Etats Membres originaires à la veille de l'adoption de son accord constitutif²³.

Il est vrai que l'intégration régionale a servi comme moteur de la mondialisation et de la coopération internationale économique. C'est à dire que les pays influencés par la

¹⁹ Les « Corn Laws » étaient une série de lois protectionnistes appliquées au Royaume-Uni entre 1815 et 1846. Elles encourageaient l'exportation et décourageaient l'importation de blé lorsque son cours passait en dessous de 54 shillings le quarter (soit l'équivalent de 291 litres de blé), ce qui abritait les producteurs britanniques (souvent issus de l'aristocratie foncière) de la concurrence extérieure, en particulier des colonies, comme l'Irlande.

²⁰ Le GATT est un accord multilatéral de libre-échange signé le 30 octobre 1947 par 23 pays, ayant comme but d'harmoniser les politiques douanières des parties signataires. Il est entré en vigueur en janvier 1948. Plusieurs cycles de négociations (8) ont pris lieu dans le cadre de cet accord. L'un des derniers cycles de négociations, le Cycle d'Uruguay (ou Uruguay Round), de 1986 à 1994, clos par l'accord de Marrakech, a abouti à la création de l'OMC, avec 120 pays signataires

²¹ Cette conférence a été convoquée sur l'initiative du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et elle a été tenue à Havane.

²² Plus précisément, la signature du GATT était le résultat de la seconde conférence convoquée sur l'initiative de l'ECOSOC à Genève entre 1946 et 1947. Cet accord était destiné à disparaître après l'entrée en vigueur de la Charte de la Havane et la mise en place de l'OIC.

²³ Accord de Marrakech de 1994.

création des intégrations régionales (zones de libre échange, unions douanières, marchés communs) ont voulu pondérer leurs pertes à travers des négociations commerciales multilatérales²⁴, ce qui a abouti à la création d'une organisation mondiale de commerce pour la diminution graduelle des entraves et l'augmentation par conséquent des profits mutuels au niveau international. En général, l'imposition des tarifs aux biens importés est un point constitutif de la souveraineté étatique²⁵. Aujourd'hui cependant les tarifs surtout des pays développés constituent juste une petite partie de leurs recettes. Huit cycles de négociations commerciales dans le cadre du GATT ont conduit à une baisse dramatique des tarifs et après le Cycle d'Uruguay même les pays en développement sont engagés à mettre un plafond à leurs tarifs. Ce dernier cycle a abouti avec la signature de l'Acte final, signé en 1994 à Marrakech, qui ressemble à une note de couverture. Tous les autres textes lui sont annexés. En premier lieu, figure l'Accord instituant l'OMC (ou Accord sur l'OMC), qui constitue un accord global, auquel sont annexés les accords sur le commerce des marchandises, le commerce des services, la propriété intellectuelle, le règlement des différends et le mécanisme d'examen des politiques commerciales ainsi que les accords plurilatéraux. Les listes d'engagements des Etats font également partie des accords du Cycle d'Uruguay. Il est remarquable que le projet de la Charte de la Havane et le GATT ne prenaient en considération que le commerce des marchandises. Désormais, avec l'institution de l'OMC le cadre normatif a été étendu à des secteurs nouveaux englobant à la fois le commerce de marchandises²⁶, les échanges des services²⁷ et la propriété intellectuelle²⁸.

²⁴ Par exemple, le 5ème cycle de négociations multilatérales (1960-61, Cycle Dillon) a constitué une sorte de réponse aux initiatives européennes de libéralisation du commerce dans le cadre de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Association européenne de libres échanges (AELE, en anglais EFTA). En plus, en vue de l'accomplissement de l'union douanière de la CEE, le 6ème cycle de négociations a été réalisé (1963-67, Cycle Kennedy) avec comme résultat le tarif extérieur commun (TEC) de la CEE d'être significativement plus bas de la moyenne des Etats de l'union douanière. De surcroît, la décision (en 1985) pour l'intégration du marché européen commun jusqu'à 1992, a accéléré le déclenchement des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay y compris du domaine des services dans ce cycle. Finalement, le cycle d'Uruguay a conduit à l'évolution institutionnelle du système du GATT avec l'adoption de la Charte constitutive de l'OMC.

²⁵ Les raisons pour lesquelles les Etats imposent de tarifs sont plusieurs, dont la principale les recettes fiscales.

²⁶ AGTC 1994

L'OMC est alors une organisation internationale économique dotée de la personnalité juridique internationale, ne constituant pas quand même une organisation spéciale du système des Nations Unies et a son siège à Genève (Suisse). L'accord instituant l'organisme a été mis en vigueur le 1 janvier 1995. Les Membres originaires (Membres du GATT) étaient 128. Quatorze ans après sa création l'organisation compte 153 Membres, dont la Communauté européenne (CE)²⁹, Hong Kong et Taiwan. Les derniers appartiennent à la catégorie des territoires douaniers de gestion autonome de leurs relations commerciales. La participation d'une organisation internationale, ici de la CE, à une autre organisation internationale, l'OMC, constitue une évolution importante.

L'OMC se compose de deux principaux organismes : la conférence ministérielle³⁰ (art. IV.1 de l'accord) qui est l'instance suprême de décision et le Conseil général³¹ (art. IV.2 de l'accord) qui est l'organe permanent. Elle comporte en outre un Secrétariat composé de fonctionnaires internationaux, indépendants des Etats et elle est dirigée par le Directeur général. Le but est d'aider, par la disparition d'obstacles au libre-échange, les producteurs de marchandises et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités. Elle vise c'est à dire à la croissance des échanges internationaux. Ainsi, la tâche principale de l'OMC est de surveiller l'implémentation des accords du cycle d'Uruguay³², qui mettent fin au système du GATT « à la carte », comme aussi des accords qui suivront sous son égide. Pendant la période du GATT, le

²⁷ Accord général sur le commerce des services (AGCS, en anglais GATS)

²⁸ Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

²⁹ C'est la Communauté européenne qui jouit de personnalité juridique internationale et non pas l'Union européenne.

³⁰ Il est l'organe plénier et regroupe les ministres du commerce des Etats membres. Elle se réunit au moins tous les deux ans (dernières réunions: Doha en novembre 2001, Cancun en septembre 2003, Hong-Kong en décembre 2005, Genève en juillet 2008).

³¹ Il est l'organe permanent, constitué des délégations des Etats membres à Genève, et se réunit en tant qu'organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) et organe de règlement des différends (ORD).

³² Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, AGCS, ADPIC, Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Mécanisme d'examen des politiques commerciales, accords commerciaux plurilatéraux (accord sur le commerce des aéronefs, accord sur les marchés publics, accord international sur le secteur laitier, accord international sur la viande bovine), liste des engagements.

système « à la carte » permettait aux Etats contractants à choisir les dispositions obligatoires qui leur convenaient en fonction des intérêts du moment. Ainsi les Etats en développement agissaient en tant que « free riders », en profitant du système sans respecter la réciprocité. En général, « *le cadre juridique issu du « GATT de 1947 » était en effet très largement limité et insuffisant. Les exceptions, dérogations, et clauses de sauvegarde étaient devenues aussi importantes que les règles de droit ; les négociations, l'application des accords et le règlement des litiges dépendaient essentiellement de l'action diplomatique des Etats*³³ ».

En plus, l'OMC pose un nombre de principes fondamentaux régissant le commerce international et constituant le fil conducteur de tous ses instruments. Il s'agit du principe de la nation la plus favorisée (NPF)³⁴, de la clause du traitement national³⁵, du principe de la réduction des barrières tarifaires³⁶ et de celui du démantèlement des obstacles non tarifaires³⁷. Le principe de la transparence constitue également un principe fondamental de l'OMC. Le premier principe signifie que chaque membre de l'OMC accordant des avantages commerciaux à un autre membre doit étendre ces avantages à l'ensemble des Etats avec lesquels il a établi des relations commerciales. Le principe du traitement national impose comme obligation aux Etats membres de traiter les produits étrangers de la même manière que leurs produits nationaux. Il complète alors la clause NPF pour garantir la concurrence loyale à l'égard des produits importés. Il vise les discriminations déguisées des Etats. « *Ces discriminations revêtent la forme de taxations ou de réglementations intérieures et sont de nature à désavantager et à décourager l'importation de produits comparables, limitent ainsi le pouvoir discrétionnaire des Etats dans l'organisation de leur marché intérieur*³⁸ »,.. Le principe de la réduction des barrières tarifaires qui est modifié à l'issue du Cycle d'Uruguay pour ce qui concerne la liste des concessions

³³ PREVOTAUX Julien, « L'Organisation Mondiale du Commerce : Un cadre juridique pour les relations commerciales internationales », novembre 2005, [en ligne], disponible sur : http://www.mrc21.org/Res_Publica/omc_cadre_juridique.pdf, consulté le 12 juin 2009.

³⁴ Art. I AGTC 1947, art. III AGCS. Sous réserve des dispositions de l'art. XXIV du GATT relatif à l'exception à la clause pour les zones de libre-échanges ou des unions douanières.

³⁵ Art. III AGTC 1947, art. XVII AGCS.

³⁶ Art. XXVIII AGTC 1947.

³⁷ Art. XXI AGTC 1947

³⁸ HAQUANI Z., SAUNIER P., *Droit international de l'économie*, Paris, Ellipses, 2007, p. 35.

et leur consolidation³⁹, porte sur l'abaissement général et progressif des droits de douane. Enfin, le dernier principe sur le demantèlement des obstacles non tarifaires implique l'interdiction des restrictions quantitatives⁴⁰, les restrictions engendrées par les entreprises commerciales d'Etat⁴¹, les procédures d'évaluation en douane⁴², les règles d'origine et les obstacles techniques au commerce. Finalement, la transparence est un principe fondamental sur lequel repose le MEPC⁴³. Mais également, l'obligation minimale de publier les lois, règlements et décisions relatives au commerce international se retrouve dans tous les accords multilatéraux de l'OMC. Cependant, *« l'OMC ne se borne pas à définir les conditions-cadres des règles internationales en matière d'accès aux marchés tiers et des principes généraux de concurrence et de politique commerciale extérieure. De plus en plus, le droit international, qui est négocié, interprété et mis en œuvre au sein de cette organisation, fixe des paramètres de la politique et du droit interne de ses Membres. »*⁴⁴ Plus précisément, l'obligation de mise en conformité des législations nationales vise à encadrer l'unilatéralisme économique de certains pays (Etats-Unis) en favorisant la coopération et les négociations internationales en faveur du développement du commerce international.

Ainsi, l'OMC est avant tout un cadre de négociation, un lieu où les gouvernements des Etats Membres se rendent pour essayer de résoudre les problèmes de nature commerciale existant entre eux. Elle fonctionne sur un mode démocratique de façon où chaque Etat représente une voix⁴⁵, quel que soit son poids politique ou économique.

Pourtant, le contrôle de la conformité des Membres de l'OMC avec les obligations entreprises n'est guère une situation facile. La crise de l'énergie, la crise économique et le chômage poussent les pays à entreprendre des mesures de protection de leur production domestique. Une nouvelle vague de neo-protectionnisme a été créée. Etant

³⁹ Concessions dans plus de domaines et concessions plus grandes dans les domaines traditionnels (marchandises).

⁴⁰ Art. XXI AGTC 1947.

⁴¹ Art. XVII AGTC.1947

⁴² Art. VII AGTC 1947

⁴³ Annexe 3, Mécanisme d'examen des politiques commerciales, par. B.

⁴⁴ COTTIER T., « Les Tâches de l'OMC: Evolution et défis », RIDE, 2004, p. 273.

⁴⁵ Contrairement au système de vote du FMI où certains pays disposent de plusieurs qu'une voix.

donné que les tarifs doivent rester intacts et les restrictions quantitatives sont interdites (sauf circonstances exceptionnelles) les pays souvent inventent des entraves de nature non-tarifaire, comme les modalités restrictives de dédouanement des biens importés⁴⁶ ou encore de mesures censées visant à la protection des consommateurs ou de l'environnement⁴⁷ mais en réalité ayant comme but la protection domestique et constituent des entraves intérieures au commerce (en anglais, behind-the-border-barriers). Enfin des mesures exceptionnelles de restriction des importations (mesures de sauvegarde et défense contre pratiques commerciales déloyales) peuvent être autorisées par l'OMC.

⁴⁶ L'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC, [en anglais, Technical barriers to trade, TBT]) élargit et précise l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce conclu lors du Cycle de Tokyo (1973-1979). Il vise à faire en sorte que les règlements techniques et les normes, ainsi que les procédures d'essai et de certification, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Toutefois, il reconnaît qu'un pays a le droit de prendre des mesures, par exemple pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, et que rien ne saurait l'empêcher de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces niveaux de protection. Les pays sont donc encouragés à recourir aux normes internationales lorsque celles-ci sont appropriées, mais ils ne sont pas tenus de modifier leurs niveaux de protection à la suite de la normalisation. (Informations tirées du site web de l'OMC, disponible sur : http://www.wto.org/French/docs_f/legal_f/ursum_f.htm#dAgreement, consulté le 20 juin 2009).

⁴⁷ L'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (Accord SPS, [en anglais Sanitary and Phytosanitary Measures, SPS]), concerne l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, en d'autres termes les réglementations relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux. Il reconnaît que les gouvernements ont le droit d'adopter de telles réglementations, mais que celles-ci ne devraient être appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et ne devraient pas créer une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Membres où des conditions identiques ou similaires existent. (Informations tirées du site web de l'OMC, disponible sur : http://www.wto.org/French/docs_f/legal_f/ursum_f.htm#bAgreement, consulté le 20 juin 2009).

IV. L'importance d'une étude sur le MEPC

Etant donné la réticence et la méfiance des Etats entre eux par rapport au respect des règles mutuellement concertées, les informations valables concernant les politiques commerciales sont considérées d'une valeur très importante. Ainsi, les diplomates, les juristes, les économistes participant aux négociations ont besoin de cumuler le plus d'informations possible concernant les politiques et les pratiques employées pas les autres Membres, afin d'avoir une vision claire et objective de leurs pratiques, qu'il s'agisse des pratiques loyales ou déloyales, voire des pratiques principalement loyales mais qui cachent des distorsions commerciales au détriment des pairs.

La surveillance des politiques commerciales nationales constitue donc une activité d'une grande importance pour l'OMC. Elle repose principalement sur le MEPC, un mécanisme qui assure la transparence de la politique commerciale des Etats Membres et leur conformité aux règles de l'OMC. Ainsi tous les Etats Membres doivent à tour de rôle présenter à leurs pairs leurs politiques et pratiques commerciales et de cette manière assurer leur respect aux obligations juridiques dans le cadre de l'OMC. Mme Bastid Burdeau en se referant à la transparence que les mécanismes de surveillance assurent, précise que « *la sphère des politiques internes ne doit pas être un univers coupé des réalités de l'économie internationale. L'attachement aux vertus du marché et le dogme du libre-échange qui inspire et domine l'action des organisations internationales depuis 1944 implique l'absence de césure entre la sphère interne et l'action internationale*⁴⁸ ».

En fait, le MEPC se situe sur un plan différencié des techniques traditionnelles de mise en œuvre du droit international, c'est à dire le juge international. Il se trouve « *entre le droit et la politique*⁴⁹ » Nous dirions qu'il s'agit plutôt du champ où la diplomatie et le droit se combinent au nom du commerce international. Il est pourtant à noter que cette procédure n'a pas d'incidence sur d'autres mécanismes de mise en œuvre du droit de l'OMC, à savoir sur le mécanisme de règlement des différends (instance juridictionnelle).

⁴⁸ BASTID BURDEAU G., « Les Etats au rapport ! Le développement des mécanismes d'examen systématique des politiques des Etats », Mélange en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe, le monde, *op. cit.* .p.35.

⁴⁹ *Ibid*, p.36.

Cette étude traite la question du MEPC, le seul cadre de l'OMC où tous les domaines des politiques commerciales des Membres peuvent être examinés et discutés par l'ensemble des pairs. Ceci indique la portée de ce mécanisme. Il est clair que « *les mécanismes d'évaluation par les pairs se situent sur un plan très différent des techniques traditionnelles de mise en œuvre du droit. Mêlant l'objectif d'assurer une meilleure réalisation des objectifs de l'organisation internationale du droit grâce au développement d'un contexte de confiance mutuelle ils se situent entre le droit et la politique. Ce caractère incertain et hybride se retrouve s'agissant des techniques employées qui allient l'expertise à l'auto examen et qui n'entendent pas empiéter sur les mécanismes contentieux classiques*⁵⁰ ». Ainsi, le MEPC « *permet de renforcer les possibilités de mettre en évidence les incompatibilités de chacun de ses membres et de mieux les comprendre. En ce sens, l'Accord de Marrakech institue une sorte de contrôle ordinaire du respect des engagements pris au niveau multilatéral. Il est destiné à agir sur les comportements*⁵¹ »

De plus, ce mécanisme constitue une vaste source d'informations par rapport aux pratiques de chaque Membre, qui, comme nous verrons, peuvent être utilisées à plusieurs propos.

Depuis l'apparition de ce mécanisme en 1989, plus que 250 examens ont été effectués en 135 des 153 Membres⁵². Pourtant, il reste encore des Membres qui n'ont jamais été examinés⁵³ et cela pose un problème de transparence et d'absence de fidélité aux principes de la libéralisation du commerce. Cela concerne plutôt les Pays les moins avancés (PMA). En outre, la surveillance est toujours une démarche coûteuse, ce qui implique la difficulté de certains pays, surtout ceux en développement, de financer un tel exercice.

Comme Mme Bastid Burdeau a indiqué, « *les options économiques ne sont pas à l'abri de critiques et de visions divergentes et même si la concertation et le dialogue caractérisent ces mécanismes, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur le fondement*

⁵⁰ *Ibid*,

⁵¹ FARVAQUE E., LAGADEC G., Intégration économique européenne, Bruxelles, Boeck Université, 2002, p.83

⁵² Voir Figure II, p. 57.

⁵³ Voir annexe V.

*des orientations suggérées plus ou moins fermement aux Etats*⁵⁴ ». Même si on admet que les procédures d'examen sont un peu « marginales⁵⁵ », il reste toujours la possibilité d'évolution et d'élargissement du champ d'application du MEPC, surtout en ce qui concerne les domaines environnementaux et sociaux, voire la participation des ONGs et des facteurs privés à l'examen des politiques commerciales. Mais il fallait d'abord un accord sur l'élargissement des règles concernant le commerce international, ce qui semble assez difficile au cours du présent cycle de négociations de Doha.

Bien que l'œuvre du MEPC soit peu connue, son importance reste toujours significative. Certaines questions s'élèvent quant à l'efficacité du MEPC, et sa véritable contribution au système multilatéral commercial établi au sein de l'OMC.

V Annonce du plan

A la lumière de tout ce qui vient d'être dit, l'objectif de ce mémoire est de mettre en exergue une activité de l'OMC qui comme nous avons déjà remarqué, est peu connue mais très importante. Ainsi nous nous limiterons à l'analyse de la contribution du MEPC, en tant qu'instrument diplomatique, au droit international du commerce. De surcroît, nous essayerons d'envisager la mise en œuvre d'un tel mécanisme, ses effets, ses limites et ses perspectives. L'intérêt d'un tel examen sera aussi d'observer dans quelle mesure des nouveaux secteurs peuvent être ajoutés afin d'élargir le champ d'examen des politiques commerciales, et de mieux concilier le développement durable au commerce international.

Dans la première partie nous présenterons le MEPC dans tous ses aspects en analysant son évolution dès sa naissance jusqu'à aujourd'hui (Chapitre 1) et en expliquant ses fonctions principales (Chapitre 2). Dans la deuxième partie, nous approfondirons la question de la mise en œuvre de ce mécanisme. Plus précisément, l'utilité du MEPC sera examinée, en théorie et en pratique (Chapitre 1). Nous envisagerons en plus les différentes propositions de réforme, et enfin nous déciderons s'il y vraiment le besoin

⁵⁴ BASTID BURDEAU G., « Les Etats au rapport ! Le développement des mécanismes d'examen systématique des politiques des Etats », Mélange en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe, le monde, *op. cit.* .p.35.

⁵⁵ D'après Mme Bastid Burdeau : « *l'impression générale est qu'il s'agit de procédures un peu marginales, d'une certaine utilité mais pas vraiment décisive en matière économique* », *Ibid*, p. 39.

de changement dans cette institution (Chapitre 2). En conclusion, certains propositions seront exprimées dans l'espoir que le MEPC en tant qu'institution de surveillance continuera de contribuer aux efforts de l'ensemble des institutions de surveillance de mettre les Etats en conformité avec les règles du droit international sans la peur des parties de perdre leur souveraineté.

PARTIE 1 : STRUCTURE ET FONCTIONS DU MEPC

Nous avons vu dans l'introduction que l'OMC constitue un système unique qui administre tous les accords concernant le commerce international et au sein de laquelle se poursuivront les futures négociations multilatérales, le Cycle de Doha ayant déjà été ouvert depuis novembre 2001. Le MEPC constitue indéniablement une originalité institutionnelle au sein de l'OMC et garantit la plus grande transparence possible au niveau de la surveillance des politiques commerciales des Membres.

Dans cette première partie nous parcourrions l'historique de l'évolution du système de surveillance tel qui existait déjà avant son institutionnalisation dans l'OMC, jusqu'à la création du MEPC (Chapitre 1). Ensuite nous nous concentrerons sur les caractéristiques institutionnelles du MEPC, sa structure et ses fonctions particulières au sein de l'OMC (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'EVOLUTION DU SYSTEME D'EVALUATION DANS L'INSTITUTIONNALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Au cours de ce chapitre nous introduirions dans la première section la démarche de contrôle des politiques commerciales avant la création de l'OMC et nous analyserons dans la seconde section la création du MEPC et sa place particulière dans le système de l'OMC.

Section 1: Le contrôle des politiques commerciales avant la création de l'OMC

Avant la création du MEPC l'institution de contrôle des politiques commerciales des acteurs internationaux du commerce multilatéral se trouvait encore à ses balbutiements avec une portée limitée à une évaluation *ad hoc* ou ciblée aux quelques domaines spécifiques du commerce. Au fil du temps les demandes pour une surveillance plus élargie et plus efficace ont donné naissance au MEPC.

Dans cette section nous examinerons l'évolution de cette institution d'examen des politiques commerciales domestiques à partir de la conclusion du GATT jusqu'au moment de sa cristallisation au sein de l'OMC.

Avant l'insertion d'un mécanisme d'examen des politiques commerciales, le seul rapport des politiques commerciales de niveau mondial était celui de l'Office du Représentant du Commerce des Etats-Unis ce qui donnait naissance aux doutes par rapport à son objectivité.

Pendant les premiers ans de l'existence du GATT (1947-1955), ses membres n'étaient pas nombreux (33) dont les pays en développement constituaient moins que la moitié. Par conséquent les informations se diffusaient facilement et un mécanisme d'examen n'était pas nécessaire (absence d'examen périodique). Ensuite, jusqu'au début des années 1960 la pratique du GATT connaît quelques rares exemples de rapports *ad hoc*. Mais des examens plus générales sont aussi apparus dans le contexte de certaines sessions. Ainsi, la 9^e session du GATT⁵⁶ (28 octobre 1954-18 mars 1955) a servi également comme session d'examen ; les parties ont décidé qu'il était nécessaire de cumuler des information sur la légitimité des mesures appliquées (restrictions

⁵⁶ Summary Record of the Forty-Seventh Meeting, Ninth Session, AGTC, SR.9/47, 18 mars 1955.

quantitatives, tarifs des douanes et autres entraves). Par ailleurs une surveillance limitée a été établie pour faire face aux menaces potentielles issues par des obstacles « déguisés » des pratiques des Etats⁵⁷. En plus, suite au rapport du Comité Haberler⁵⁸ en 1958 qui soutenait que les entraves des pays développés empêchaient la participation au commerce des pays en développement (PED), un Comité⁵⁹ sur l'agriculture (Comité II, voir Figure I p. 32) a entamé des consultations avec les 40 Membres du GATT et la Communauté économique européenne (CEE).

La situation a changé avec l'élargissement du GATT et la participation surtout de plus en plus de pays en développement et l'inclusion des nouveaux sujets aux négociations comme les restrictions sur la balance des paiements, l'agriculture, des codes variés des négociations commerciales multilatérales (NCM) et les textiles⁶⁰. Des mécanismes de surveillance sectoriels et *ad hoc* ont été encore établis bien que certains pays (Etats-Unis) déclenchaient indépendamment du GATT des évaluations sur l'implémentation des codes et des règles du commerce international en vigueur.

Les années 1960 et 1970 alors la surveillance se déployait à des rapports d'auto évaluation (textiles⁶¹, codes NCM⁶²), à d'autres examens étatiques (Etats-Unis, CEE). Il n'y avait pas encore d'examens institutionnels. Et cela en raison du fait que les parties contractantes avaient conscience du besoin d'un degré de surveillance et d'échange d'informations mais elles restaient toujours réticentes face à la cession au Secrétariat des compétences appartenant exclusivement à leur souveraineté.

⁵⁷ « The swedish delegation was also concerned at the position in respect of quantitative restrictions and subsidies, and viewed with anxiety the growing tendency towards special arrangements, particularly in respect of quantitative restrictions», Ibid, p 9.

⁵⁸ Le rapport Haberler a été le fruit du travail d'un comité de quatre experts ; Roberto De Oliveira Campos, G. Haberler, J. Meade, J. Tinbergen. (Trends in International Trade, The Report by a Panel of Experts, AGTC, Spec/252/58, 01 janvier 1958).

⁵⁹ A la suite du rapport Haberler, les Parties Contractantes ont mis en place trois comités pour faire des recommandations sur la question de la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce et l'amélioration des recettes d'exportation des PED. Il s'agissait du comité I pour les aspects tarifaires, du Comité II pour les aspects protectionnistes des politiques agricoles et la pertinence des règles du GATT et du Comité III pour la promotion du commerce international et des exportations des PED.

⁶⁰ Voir Figure I, p. 32.

⁶¹ Surveillance réalisée par l'Organe de surveillance des Textiles (en anglais, Textile Surveillance Body) qui recevait des rapports annuels par des parties contractantes des accords Multi-fibres.

⁶² Par la voie des notifications.

De toute façon, jusqu'au cycle de Tokyo (1973-1979) ce qui était officiellement prévu en tant que manière de diffusion d'informations concernant les politiques commerciales des Membres c'était la voie des notifications (ce qui n'a par ailleurs jamais cessé à exister). L'article X AGTC dispose que les Membres doivent publier tout changement à leur politique commerciale⁶³. Cependant la procédure des notifications n'a jamais été très efficace. Plus précisément, les Membres ne donnaient pas d'informations vraiment objectives et le travail du secrétariat a été surchargé par une tâche qui exigeait beaucoup d'effort et des sources financières sans donner un résultat assez satisfaisant.

Juste après la fin du Cycle de Tokyo une nouvelle méthode de surveillance a été inaugurée par un accord⁶⁴. Il s'agissait des rapports biennaux du Secrétariat concernant les développements généraux du système mondial de commerce. Ces rapports apparaissent comme sujet de discussion au sein du Conseil et ensuite étaient publiés, mais en effet ils ne fournissaient pas d'informations précises et détaillées dans le domaine des politiques commerciales de chaque Membre séparément. La surveillance par rapport aux pays en développement a augmenté relativement grâce à l'institution du Comité du Commerce et du Développement⁶⁵ (CCD). En outre un sous-comité des mesures protectrices prises par les pays développés et un sous-comité

⁶³ « Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ». Art X(1) AGTC.

⁶⁴ Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, AGTC, L/4907, 28 novembre 1979.

⁶⁵ Le CCD a été prévu dans la Partie IV du GATTen 1964 pour les besoins particuliers des pays en développement.

du commerce et des pays les moins développés ont été créés en 1979 quand le nombre des pays en développement a augmenté. Ces comités étaient chargés d'examiner les développements commerciaux qui avaient un intérêt pour ces pays. Mais les pays riches cachaient assez d'informations et les pays pauvres hésitaient de permettre au Secrétariat du GATT d'effectuer des examens qui porteraient atteinte à leur souveraineté. Ils étaient encore méfiants à une telle procédure.

Il en résulte alors que la surveillance jusqu'à cette époque était très restreinte et ciblée par rapport à certains Etats et certains domaines. Ghosh souligne que « *an 'unwarranted asymmetry' existed in surveillance obligations: some countries had to get their trade policies reviewed under balance-of-payments consultations and as conditions of accession to the GATT, but there was no surveillance of the policies of major trading powers*⁶⁶ » En plus, le Secrétariat disait à l'époque que « *effective surveillance was an important means of ensuring transparency and predictability in policy-making, but views were differed on how far the essential role of surveillance was to monitor and ensure compliance with GATT obligations, as opposed to providing a more general overview of trends in policy making among trading partners*⁶⁷ ». De toute façon cette surveillance limitée et restreinte devait évoluer vers une forme plus institutionnelle et efficace.

Section 2 : La création du MEPC

Alors une surveillance plus efficace et plus institutionnalisée était nécessaire⁶⁸. D'ailleurs les Membres étaient déjà augmentés en plus d'une centaine.

Dans la Déclaration de Punta del Este de 20 septembre 1986 qui a lancé le Cycle d'Uruguay les parties contractantes ont exprimé leur volonté « *to enhance the surveillance in the GATT to enable regular monitoring of trade policies and practices*

⁶⁶ GHOSH Arunabha, Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism, Global Economic Governance Programme, University College Oxford, department of politics and international relations, GEG Working paper 2008/40, p. 13.

⁶⁷ Note by the Secretariat, Negotiating group on functioning of the GATT system, AGTC, MTN.GNG/NG14/2, 26 juin 1987, par. 5.

⁶⁸ Voir le rapport de Curzon Price V., « GATT's new trade Policy Review Mechanism », World Economy, 1991, vol. 14(2), pp. 227-238.

*of contracting parties and their impact on the functioning of the multilateral trading system*⁶⁹ » Le 28 janvier 1987 un organe de surveillance a été institué afin de surveiller les prévisions de « standstill » ou statu quo (engagement de ne pas prendre, après l'entrée en vigueur de l'accord, de dispositions plus restrictives que la réglementation existante) et « rollback » ou démantèlement (engagement de procéder à une réduction ou à une suppression de mesures ou de pratiques restrictives) de la déclaration⁷⁰ durant le nouveau cycle de négociations.

En 1988 pendant la réunion à mi-parcours à Montréal, en suivant la recommandation des experts pour un contrôle plus efficace des politiques commerciales des Membres, ledit group FOGs (Functioning of the GATT system) a offert ses recommandations qui envisageaient pour la première fois un système comme celui de l'actuel MEPC. L'Australie⁷¹, les Etats-Unis⁷² et la CE⁷³ en reconnaissant l'insuffisance du système de surveillance préexistant, étaient les premiers pays à proposer au sein du FOGs l'institution d'un système d'examen réguliers, général et permanent. Les pays en développement, favorisaient en général la création d'un tel système, en estimant que

⁶⁹ Part 1, E (i), Punta del Este Déclaration, AGTC, MIN(86)/W/19, 20 septembre 1986.

⁷⁰ « Each participant agrees that the implementation of these commitments on standstill and rollback shall be subject to multilateral surveillance so as to ensure that these commitments are being met. The Trade Negotiations Committee will decide on the appropriate mechanisms to carry out the surveillance, including periodic reviews and evaluations. Any participant may bring to the attention of the appropriate surveillance mechanism any actions or omissions it believes to be relevant to the fulfillment of these commitments. These notifications should be addressed to the GATT secretariat which may also provide further relevant information. », Part 1, C., Punta del Este Declaration, AGTC, préc.

⁷¹ « These notification and surveillance measures have improved the transparency of the trading system and have contributed to a more accurate assessment of the extent to which GATT rules have been respected. Nevertheless, transparency in the bi-annual reviews is still limited by the rather arbitrary data collection procedure and lack of quantification of support measures and their trade effects », Communication from Australia, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/1, 3 avril, 1987, par. 5.

⁷² Initial Submission by the United States to the Uruguay Round Negotiating Group on Functioning of the GATT System, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/9, 23 juin 1987, pp. 2-3.

⁷³ « Countries would be requested, through the Secretariat, to notify measures for inclusion in the Central Repository. Compliance with notification requirements should be subject to regular monitoring in the GATT », Communication from the European Community, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/20, 22 mars 1988, p. 3.

ce dernier pourrait servir de contre-poids aux pressions des groupes d'intérêts internes et que ce système s'occuperait plutôt avec les pays riches. Mais ils ont exprimé le doute que la surveillance ne devienne un moyen de pression pour changer leurs politiques⁷⁴. Certains parmi eux cependant, comme la Jamaïque et l'Inde, insistaient plutôt pour un renforcement des mécanismes déjà existants que par rapport à l'institution d'un nouveau. Ainsi la Jamaïque insistait dans sa notification qu'un tel mécanisme n'implique pas de nouvelles obligations pour les parties ; « *To develop specific understandings in the GATT sense could imply undertaking obligations, namely, the obligation to improve notifications. Since the objective of "enhanced surveillance" is to enable monitoring of trade policies and practices and their impact, it does not explicitly require any new obligations in these respects. This was the understanding when the Ministerial Declaration was adopted and Section E - Functioning of the GATT System was included distinct from Section D - Subjects for Negotiations*⁷⁵ ». L'Inde quant à elle, en parlant pour le compte des PED estimait que la surveillance ne serait pas contraignant et ne comporterait pas d'engagements juridiques ; « *As this objective speaks of enhancing the surveillance in GATT, it implies recognition that the existing surveillance needs to be strengthened. This requires, in particular, a regular monitoring of the trade policies and practices of the major trading countries who have predominant impact on the multilateral trading system so as to ensure symmetry in surveillance in the GATT. The negotiating mandate refers to the monitoring of trade policies and practices of contracting parties, as distinct from enforcement of GATT rights and obligations. Thus the enhanced surveillance will not serve as a basis for enforcement of specific GATT obligations or dispute settlement procedures and will not require any new obligations in this respect. Furthermore, the process of the review of trade policies and practices is not intended to lead to conclusions or recommendations which may be of a binding nature. Nor is it intended to establish the legal status of trade policies and practices. The process on the other hand should lead to improved adherence to the rules and*

⁷⁴ Note by the Secretariat, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/3, 08 octobre 1988, par. 6.

⁷⁵ Communication from the Delegation of Jamaica, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/22, 16 mai 1988, par. 3

*disciplines of the GATT and this should serve to strengthen the multilateral trading system*⁷⁶ ».

Ainsi, durant le cycle d'Uruguay, le group FOGs a insisté et persuadé les ministres de commerce dans leur rapport intérimaire sur le progrès du cycle d'Uruguay de recommander immédiatement l'établissement du MEPC à niveau préliminaire.

En conséquence, suite à la décision du Conseil le 12 avril 1989⁷⁷ les politiques commerciales des Membres seraient depuis ce moment là mises en examen périodiquement selon leur poids au commerce international. Particulièrement, les quatre plus grandes puissances commerciales, à savoir les Etats-Unis, la CE, le Japon et le Canada (actuellement remplacé par la Chine), devraient être examinées tous les deux ans, les seize Etats à suivre concernant leur gravité commerciale tous les quatre ans et les autres Membres tous les six ans avec une possibilité de prolongation pour les Etats les moins développés. Cela a satisfait aussi les Etats les moins développés vu que les pays les plus fortes au niveau de commerce donneraient désormais de rapport formel à ses pairs. En générale une discipline significative serait instituée parmi les Parties Contractantes. Comme Keesling. a écrit, le MEPC « *imposes a useful discipline*⁷⁸ »

Entre 1988 et 1995 l'Australie, les Etats-Unis, le Maroc, la Colombie, le Canada, la Suède, le Hong Kong, le Japon, la Nouvelle Zélande, la CE, la Hongrie et l'Indonésie ont été mis sur la sellette dans l'application de ce mécanisme. Le processus a été jugé si satisfaisante que les négociateurs ont décidé de l'introduire dans le cadre de l'OMC. Plus précisément, ce mécanisme a été annoncé à l'article III de l'accord du Marrakech pour l'institution de l'OMC⁷⁹ approuvé en avril 1994 par les Ministres et fait l'objet de l'annexe 3 sur le MEPC. Il est reconduit à s'appliquer outre à l'accord sur les marchandises à tous les accords signés, y compris les accords sur les nouveaux domaines (services, propriété intellectuelle) ce qui constitue une caractéristique

⁷⁶ Communication from the Delegation of India, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/23, 22 juin 1988, par. 3

⁷⁷ Functioning of the GATT System, Décisions de 12 avril 1989, AGTC, L/6490.

⁷⁸ KEESLING Donald B, Improving Trade Policy Reviews in the World Trade Organization, Washington D.C., Institute for International Economics, 1998,p.6.

⁷⁹ « L'OMC administrera le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé le "MEPC") prévu à l'Annexe 3 du présent accord », 3(4) Accord de Marrakesh pour l'institution de l'OMC.

particulièrement intéressant. Les premiers examens ont été effectués dès le début de la fonction de l'OMC, en février 1995, en particulier pour le Cameroun⁸⁰ et le Pakistan⁸¹ et ils se sont organisés en trois secteurs : Réformes macroéconomiques et ajustement structurel ; politique commerciale et régime commercial ; environnement extérieur. Depuis cette période plus que 200 examens ont été effectués.

Cependant, en 1994 une certaine souplesse a été introduite dans le rythme des examens permettant jusqu'à six mois de décalage⁸² et en 1996, il a été considéré que les examens de chacune des quatre premières puissances commerciales seraient, une fois sur deux, des examens « intérimaires ».

Généralement ce mécanisme visait à renforcer le contrôle de l'assiduité des Membres et de promouvoir la libéralisation du commerce en approvisionnant les Membres avec des informations objectives et mises à jour par rapport aux politiques et les pratiques commerciales de chacun et en établissant parallèlement un forum dans lequel les pairs peuvent mettre en examen les politiques et les pratiques de chacun « *in a non*

⁸⁰ « *Conclusions : Les membres ont félicité le Cameroun pour sa détermination dans la poursuite de la stabilisation macroéconomique et de la libéralisation commerciale, dont le caractère irréversible a été dûment souligné. Ils ont mis l'accent sur l'importance pour le Cameroun de souscrire à des engagements additionnels et à des consolidations plus importantes, en vue d'assurer la stabilité et la continuité des réformes et encourager les échanges et l'investissement. Les participants ont exprimé l'espoir que la consolidation des réformes du Cameroun attirerait des investissements et lui assurerait une croissance économique soutenue* », OEPC, Cameroun 13 et 14 février 1995, Evaluation de l'OEPC/du Conseil du GATT de 1947, OEPC, PRESS/TPRB/3, 16 février 1995.

⁸¹ « *Conclusions : La conclusion que je tire de cet examen est que le Pakistan a été chaleureusement félicité pour ses efforts d'ajustement et pour la libéralisation qu'il a entreprise. Le Pakistan a été encouragé à poursuivre résolument ce processus. La réforme tarifaire envisagée et la suppression des textiles dans la Liste négative sont particulièrement bien accueillies; les membres espèrent bien que ces mesures seront renforcées par l'augmentation des consolidations tarifaires. Parallèlement, il est important que l'environnement extérieur concoure à cette évolution* », Examen de la politique commerciale du Pakistan, 15-16 février 1995, Evaluation de l'OEPC/du Conseil du GATT de 1947, OEPC, PRESS/TPRB/4, 17 février 1995.

⁸² « *The existing cycle of reviews shall be maintained, but with a general degree of flexibility of up to six months, if and as may be necessary. Schedules of subsequent reviews shall be established by counting from the date of the previous review meeting* », par. 4, Arrangements for the continued operation of the Mechanism, Decision of 10 may 1994, TPRM, GATT, L/7458, 11 mai 1994.

*confrontational manner*⁸³ ». C'est alors à travers d'une série des rapports sur les politiques commerciales de chaque Membre et plus généralement sur leur assiduité aux obligations de l'OMC que la transparence soit garantie et le système international du commerce fonctionne plus aisément.

La Figure I démontre l'évolution de la surveillance des pratiques commerciales à partir des années 1950 jusqu'au moment de la création du MEPC et de son inclusion institutionnelle au sein de l'OMC.

Figure I

**EVOLUTION DES MECANISMES DE SURVEILLANCE DANS LE SYSTEME COMMERCIAL
MULTILATERAL**

	Années 1950	Années 1960 - 1970	Après le cycle de Tokyo (1979-1985)	Début du Cycle d'Uruguay	Le MEPC dans le cadre du GATT (1989-1994)	Le MEPC dans le cadre de l'OMC
Type de système d'information	Ad hoc – rapports spécifiques institutionnels	Rapports étatiques/ autres rapports/ rapports institutionnels	Rapports institutionnels	Rapports institutionnels ad hoc	Rapports institutionnels formels	Rapports institutionnels formels
Mandat institutionnel	Session de Révision – AGTC, Rapport Haberler 1958	Comité des restrictions sur la balance des paiements (BDP)/ Comité des Textiles/ Comité du commerce et du développement (CCD)	Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance/ Comité des Textiles/ CCD	Group des personnes éminentes, 1985/ Déclaration ministérielle de Punta del Este, 1986	Group de négociation sur le Fonctionnement du Système AGTC (FOGS)- 1989	Accord de Marrakech 1994

⁸³ KEESING Donald B., *Improving Trade Policy Reviews in the World Trade Organization*, Washington D.C., Institute for International Economics, 1998, p.1.

			1979			
Champ d'intérêt	Restrictions quantitatives, et questions d'organisation/ agriculture (PAC de la CEE comprise)	Restrictions sur le BDP, textiles, codes des négociations commerciales multilatérales (NCM)/ obstacles au commerce par les pays développés	Progrès général au système commercial/ obstacles non-tarifaires/ commerce et développement	Commissions standstill (statu quo) et rollback (démantèlement)	Commerce des biens, mesures affectant le système commercial/ toutes les parties contractantes	Biens, services, propriété intellectuelle/ certaine analyse des politiques fiscales, financières et environnementales/ toutes les parties Membres
Périodicité/ période couverte	1954-1955/ 1959-1962	Annuel (biennal pour les pays en développement)	Réunions biennales du Conseil dès 1980	Triennal dès 1987	Périodique-basé sur la part au commerce international	Périodique-basé sur la part au commerce international
Responsable des rapports	Quatre groupes de travail/ Comité II	Notifications par les parties contractantes, monitoring par des parties individuelles	Secrétariat du GATT	Organe de surveillance, notifications par les parties contractantes	Secrétariat du GATT et financement principal par le budget des parties contractantes	Secrétariat de l'OMC et financement principal par les parties Membres
Autorité d'examen	Conseil du GATT	Comité des restrictions sur le BDP/ Organe de surveillance des textiles/ Sous-comité des mesures protectrices au commerce	Conseil spécial/ Sous-comité d'ajustement/ consultations avec le CCD	Comité des négociations commerciales	Conseil du GATT	OEPC

Nombre de pays examinés	40 plus CEE	inconnu	inconnu	inconnu	54	264 (fin 2008)
--------------------------------	-------------	---------	---------	---------	----	----------------

Source : GHOSH Arunabha, Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism Global Economic Governance Programme, University College Oxford, department of politics and international relations, GEG Working paper 2008/40, p. 24, (traduit en français).

CHAPITRE 2 : LE MEPC, UN MECANISME DE SURVEILLANCE DE CARACTERE SPECIFIQUE

Après avoir envisagé l'évolution du mécanisme de surveillance et de contrôle des politiques commerciales des Membres de l'OMC, nous essayerons d'analyser l'essentiel de ce mécanisme, son but, et ses caractéristiques principales (Section 1). Par la suite, nous ferions la distinction entre le MEPC et le système de règlement des différends de l'OMC, un système juridictionnel (ou quasi juridictionnel) à part (Section 2).

Section 1 : Les caractéristiques du MEPC

Dans cette section nous approfondirons au noyau du MEPC. Ainsi nous découvrirons ses objectifs, sa structure détaillée et le processus à suivre pour parvenir aux fins du contrôle des politiques commerciales des Membres.

I.. Les objectifs

Le but de MEPC est de faciliter le bon fonctionnement du système commercial multilatéral en améliorant la transparence des politiques commerciales des Membres. Selon l'annexe 3 de l'accord OMC « *le Mécanisme d'examen des politiques commerciales ("MEPC") a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. En conséquence, le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de*

*politique*⁸⁴ ». Ainsi, comme précédemment indiqué, ce mécanisme vise à estimer et à évaluer en pleine transparence et collectivement toutes les politiques et pratiques commerciales des Membres afin de mieux comprendre l'économie et le développement de chacun comme aussi son environnement extérieur. En conséquence, le mécanisme permet l'appréciation et l'évaluation collective régulière du total des politiques et pratiques commerciales du Membre en examen et leur impact au fonctionnement du système commercial multilatéral. De surcroît, le domaine où il faut donner plus d'importance c'est la transparence sur la prise des décisions concernant des sujets de politique commerciale au niveau gouvernemental. Cette pratique a incontestablement une incidence importante sur le commerce multilatéral mais pourtant elle ne peut pas servir de base à la mise en œuvre de la procédure de règlement des différends. Comme le décrit Keesing, « ...*the TPRM is intended for enlightenment, not enforcement*⁸⁵ ».

De toute façon ces examens peuvent avoir comme résultat l'exercice de pression aux Etats concernés pour qu'ils se mettent en conformité avec les règles du commerce multilatéral avant le lancement d'une procédure éventuelle de règlement des différends⁸⁶. En ce sens, le MEPC correspond à la logique de la diplomatie préventive et constitue l'expression principale de la diplomatie multilatérale commerciale dans le cadre de l'OMC.

II. La fonction du MEPC

Ce paragraphe donne des éclaircissements sur l'organe responsable du MEPC, la procédure et la périodicité des examens.

i. L'organe d'examen des politiques commerciales (OEPC)

L'examen est effectué par un organe diplomatique, l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) qui n'est autre que le Conseil général lui-même agissant à ce

⁸⁴ A(i), Annexe 3 de l'accord OMC: Mécanisme d'examen des politiques commerciales.

⁸⁵ KEESING Donald B., *Improving Trade Policy Reviews in the World Trade Organization*, Washington D.C., Institute for International Economics, 1998, p.6.

⁸⁶ Voir infra sous Chapitre 1 de la Partie 2

titre (art IV de l'accord sur l'institution de l'OMC⁸⁷). C'est pourquoi nous parlons d'évaluation par les pairs (peer review body). Chaque année, l'OEPC élit au cours de la première réunion son Président⁸⁸ pour cette année parmi les représentants des Membres. Le programme des examens à effectuer chaque année est adopté par l'OEPC au milieu de l'année civile précédente. Afin d'animer les débats du MEPC, un présentateur est choisi parmi les Membres avant chaque réunion d'examen. Le présentateur agit sous son propre responsabilité et non en qualité de représentant de son gouvernement.

Outre l'examen des politiques commerciales des Membres, l'OEPC est chargé de procéder à une évaluation générale du mécanisme et de son efficacité. L'article F de l'annexe 3 sur le MEPC dispose que « *L'OEPC procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Les résultats de cette évaluation seront présentés à la Conférence ministérielle. L'OEPC pourra par la suite procéder à des évaluations du MEPC à intervalles qu'il déterminera ou à la demande de la Conférence ministérielle*⁸⁹ ». Ainsi, à sa réunion du 25 janvier 1999, l'OEPC a conclu d'effectuer pour la première fois une telle évaluation. En conséquence, le rapport de l'OEPC de la troisième Conférence ministérielle (Seattle, 30 novembre – 3 décembre 1999) a donné des éclaircissements concernant le fonctionnement du mécanisme⁹⁰. Depuis, chaque année

⁸⁷ « Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe d'examen des politiques commerciales prévu dans le MEPC. L'Organe d'examen des politiques commerciales pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions ». 4(4) Accord de Marrakech sur l'institution de l'OMC.

⁸⁸ Le Président actuel est Dr István Major (Hongrie).

⁸⁹ Par. F, Annexe 3, préc.

⁹⁰ « L'OEPC a réaffirmé la pertinence du rôle du MEPC tel qu'il est défini à l'Annexe 3. Le MEPC avait été conçu comme un exercice concernant les orientations de la politique et il n'était donc pas censé servir de base pour faire respecter des obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC ou pour les procédures de règlement des différends, ou pour imposer aux Membres de nouveaux engagements. Le Mécanisme devrait continuer de viser à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc contribuer à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. En conséquence, le Mécanisme permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial

l'OEPC procède à une évaluation générale de tous les examens effectués l'année passée.

De surcroît, l'article G attribue la capacité à l'OEPC d'examiner à un tour d'horizon annuel l'évolution récente de l'environnement commercial international⁹¹. Or, cette activité se base sur un rapport annuel du Directeur général qui décrit les principales activités de l'OMC et met en lumière les problèmes les plus sérieux qui affectent le système commercial. Etant donnée la crise financière et économique récente, un premier rapport a été présenté à la réunion informelle de l'OEPC le 9 février 2009⁹², où le Directeur Général décrit la situation actuelle de la récession économique et le préjudice qu'elle porte à tous les Membres de l'OMC et par conséquent au commerce international, il donne des informations statistiques et il insiste que les Membres ne doivent pas revenir aux pratiques protectionnistes pour sortir de la crise⁹³.

ii. La procédure d'examen

Le Membre intéressé rédige et présente à la Division d'Examen des Politiques Commerciales (DEPC) du Secrétariat un rapport (approximativement de 15-20 pages)

multilatéral. Les examens effectués dans le cadre du Mécanisme devraient continuer de s'inscrire, dans la mesure pertinente, dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux des Membres concernés dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de leur environnement extérieur. Il conviendrait de porter une plus grande attention à la transparence des décisions prises par les gouvernements en matière de politique commerciale, conformément au paragraphe B de l'Annexe 3 », Evaluation du fonctionnement du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, Rapport aux ministres, Conférence ministérielle 3ème session, WT/MIN(99)/2, Seattle, 30 novembre – 3 décembre 1999.

⁹¹ « L'OEPC procédera aussi à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. Ce tour d'horizon s'appuiera sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités de l'OMC et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial », ar. G, Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international, annexe 3 de l'accord sur l'OMC.

⁹² Rapport du Directeur Général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, Directeur Général, 26 mars 2009.

⁹³ « Le danger aujourd'hui est celui d'un renforcement progressif des restrictions qui pourraient étrangler lentement le commerce international et compromettre l'efficacité des politiques destinées à stimuler la demande globale et à rétablir une croissance soutenue à l'échelle mondiale », Ibid, p. 2.

portant sur les politiques et pratiques commerciales nationales et sur les organismes locaux en charge de ces questions. Ce rapport est complété par un rapport plus détaillé (approximativement de 100-150 pages) établi par les économistes de la DEPC du Secrétariat⁹⁴ et élaboré à partir d'un questionnaire rempli par l'Etat examiné, d'un dialogue entre les autorités nationales (ministres de commerce, de finance et généralement ministres compétents et conseillers de gouvernement) et les fonctionnaires de l'OMC qui visitent le pays et d'autres informations supplémentaires de sources variées⁹⁵. Ainsi pour élaborer son rapport, le secrétariat recherche la collaboration du Membre concerné mais il garde toutefois l'entière responsabilité des faits présentés et des vues exprimées. Afin d'éviter la duplication du matériel contenu dans le rapport du Secrétariat et d'alléger la tâche des délégations, le Conseil a adopté le 10 mai 1994 une décision⁹⁶ des parties contractants au GATT1947 selon laquelle les rapports des gouvernements doivent être en forme d'annonces de politique (policy statements). Précisément, comme il a été noté dans cette décision, « *contracting parties agree that a report by the Government of the contracting party or by the entity under review remains a central element of the review process. However, in order to avoid duplication of the material contained in the Secretariat report, and to lighten the burden on delegations, Government reports shall be in the form of policy statements. It would essentially be for the contracting parties and entities concerned to decide on the form and length of such statements, although the Council, or the Trade Policy Review Body to be established under the WTO Agreement, may decide on new guidelines for Government reports*⁹⁷ ».

Le rapport du secrétariat comprend des chapitres détaillés concernant les politiques et les pratiques commerciales du Membre et décrivant les organismes qui élaborent les

⁹⁴ La principale tâche de la Division de l'examen des politiques commerciales est, conformément à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC, d'établir des rapports pour les réunions de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), consacrées à l'examen de la politique commerciale des Membres. La Division assure le secrétariat des réunions de l'OEPC. En outre, elle prépare le tour d'horizon annuel du Directeur général concernant l'évolution des politiques commerciales. Elle apporte un soutien au Comité des accords commerciaux régionaux. (Informations tirées par le site Internet de l'OMC, disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/div_f.htm#tprd).

⁹⁵ Typiquement la Banque mondiale, le FMI, agences des Nations Unies et autres.

⁹⁶ *Arrangements for the continued operation of the Mechanism, Decision of 10 May 1994, GATT, op. cit.*

⁹⁷ *Ibid*, par. 2.

politiques commerciales et la situation macro-économique. En règle, les rapports sont organisés en quatre chapitres ; l'environnement économique, régimes de commerce et d'investissement, politiques et pratiques commerciales – analyse par mesure, politiques commerciales – analyse par secteur. Ces chapitres sont précédés des observations récapitulatives du secrétariat, qui résument le rapport et présentent le point de vue du Secrétariat sur les politiques commerciales du Membre. Le rapport de l'OEPC, visant à l'instauration d'un dialogue, est animé par un présentateur (membre de la délégation d'un Etat Membre) choisi au préalable et agissant à titre individuel. En tout cas, les rapports du Membre examiné et du Secrétariat sont soumis à de circulation restreinte et « press embargo » jusqu'à la fin de la première session de la réunion d'examen de l'OEPC.

Les délais de déposition du rapport du Membre sont flexibles mais généralement les Membres doivent déposer leur rapport le plus tard huit semaines avant la session de l'OEPC pour l'examen et les documents relatifs à chaque examen doivent être distribués aux trois langues officielles (anglais, français, espagnol) de l'OMC le plus tard quatre semaines avant la session. En tout cas le processus entier dure approximativement dix mois.

Le rapport de l'OEPC et celui du Membre sont publiés (organisation d'une conférence de presse et accessibles aussi en version électronique sur le site Internet de l'OMC) après la réunion d'examen, accompagnés par le procès-verbal de la réunion et le texte des remarques finales formulées par le Président de l'OEPC au terme de la réunion. Par la suite ils se transmettent à la Conférence ministérielle qui en prend note. Il est à souligner qu'avant octobre 2002 il y avait deux communiqués de presse pour chaque examen, le second contenant les remarques finales du Président. Aujourd'hui il n'y en a qu'un communiqué commun.

En dernier lieu, les efforts de l'OEPC de maximiser l'efficacité de la procédure comprennent la possibilité de grouper certains pays pour les examiner collectivement. Plus précisément, sauf le cas de la CE qui est toujours considérée en tant que group, l'OEPC a conduit l'examen collectif des pays de l'Union douanière d'Afrique australe⁹⁸ (en anglais, SACU), de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales⁹⁹ (OECS¹⁰⁰) et de la Communauté de l'Afrique de l'Est¹⁰¹ (en anglais, EAC)¹⁰².

⁹⁸ Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland.

iii. La périodicité des examens

Outre l'objectivité et l'intégralité des rapports, le système des rapports dépend également de la périodicité des examens, afin qu'il soit efficace. Ainsi comme nous y avons déjà fait référence, celle-ci est déterminée par la part que les Membres possèdent dans le commerce international. Les quatre géants économiques, c'est à dire la CE, les Etats-Unis, le Japon et la Chine (qui a récemment remplacé le Canada), doivent être examinés tous les deux ans. Les seize Membres suivants tous les quatre ans et les restes tous les six ans avec la possibilité d'un prolongement de ce délai pour les pays les moins avancés (PMA).

Cependant, une souplesse à cette règle a en fait été introduite. Ainsi, un délai supplémentaire de six mois a été autorisé pour tous les Membres s'il y avait besoin. De surcroît, pour les pays de la Quadrilatérale une fois sur deux le rapport est intérimaire, c'est à dire un rapport plutôt récapitulatif et de vérification du dernier rapport en cas que rien n'a changé dans le cycle de deux ans.

Section 2 : Le MEPC vis-à-vis du mécanisme de règlement des différends

A l'état actuel du raisonnement, il semble nécessaire pour des raisons de clarté de notre travail, de présenter les différences des deux mécanismes de l'OMC afin d'éviter toute confusion et assimilation entre l'un et l'autre.

I. Le mécanisme de règlement des différends

Un différend naît lorsqu'un pays adopte une mesure de politique commerciale ou d'autre nature qui est considérée par un ou plusieurs autres membres de l'OMC comme une violation des accords de l'OMC ou un manquement aux obligations. Pour faire face à une telle situation, le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Annexe 2 sur l'OMC), prévoit un système de

⁹⁹ Antigua et Barbuda, Dominique, Grenade, Saint Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent-et-les-Grenadines.

¹⁰⁰ En anglais, Organisation of Eastern Carribean States (OECS).

¹⁰¹ Kenya, Tanzanie, Uganda.

¹⁰² Pour des informations plus détaillées, voir Annexe II.

règlement de différends, significativement amélioré par rapport à la procédure qui existait dans le cadre du GATT¹⁰³. En fait, il s'agit d'un mécanisme original, quasi-juridictionnel et principalement interétatique¹⁰⁴, qui se situe à la fois à mi-chemin entre une négociation diplomatique, car à chaque phase intervient l'organe politique (ORD), et un règlement juridictionnel qui comprend un organe d'appel permanent. Tout contentieux touchant aux disciplines du droit de l'OMC (marchandises, services, propriété intellectuelle) tombe sur le coup du Mémoire d'accord. Ce système de règlement de différends est obligatoire. C'est à dire que tous les Membres de l'OMC sont justiciables du système. En plus, la société civile a sa place (art 13 du Mémoire, « *Droit de demander des renseignements* »), bien que restreinte, dans ce système ; les ONGs sont reconnues en tant qu'*amicus curiae*¹⁰⁵. Cependant, le règlement des différends exclut les questions sur l'indemnisation. Ici les demandes de réparation ne sont pas prévues. On demande justement à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le préjudice et la violation du droit de l'OMC.

Par rapport à son fonctionnement, il y a trois organes qui concourent ; un organe politique et deux organes juridictionnels ou quasi juridictionnels. L'organe politique est le Conseil général agissant en tant qu'ORD (avec une fonction juridictionnelle). Ce dernier intervient aux points forts de la procédure. Ainsi il est le seul compétent pour établir des « groupes spéciaux », composés d'experts chargés d'examiner l'affaire, et pour adopter ou rejeter les conclusions des groupes spéciaux ou les résultats de la procédure d'appel. C'est encore l'ORD ensuite, dans les phases ultérieures, qui va autoriser un Membre à sanctionner ou pas un autre Membre ayant

¹⁰³ Avant la création de l'OMC, le processus de règlement de différends était moins structuré, sans un calendrier établi et pour adopter une décision contre un Membre il fallait un consensus, de sorte qu'une seule opposition (du Membre perdant par exemple) suffisait pour bloquer la décision.

¹⁰⁴ Cependant souvent derrière un litige interétatique se cachent des acteurs économiques privés, p.ex. un litige entre les Etats Unis et la CE concernant les aéronefs civils gros porteurs cachait en vérité la concurrence entre Boeing et Airbus, ou également un litige entre les Etats Unis et le Japon concernant les pellicules et les papiers photographiques cachait en réalité la concurrence entre Kodak et Fuji. (Voir CE, DS317, 6 octobre 2006, Etats Unis, DS316, 6 octobre 2006 pour le premier cas et Japon, DS44, 13 juin 1996).

¹⁰⁵ Dans la pratique des interventions *amicus curiae* sont très limitées. Le recours à l'*amicus curiae* est réalisé une seule fois dans l'affaire Australie- Saumon (DS18). Le groupe spécial a intégré dans le dossier des renseignements fournis par des acteurs économiques .

violé le droit de l'OMC. Quant à la décision, elle est adoptée par consensus inversé¹⁰⁶ (ou négatif), ce qui garantit son adoption véritable.

Ensuite, les groupes spéciaux, composés de trois Membres, sont des organes de jugement créés par l'ORD. Les trois Membres ne doivent pas être de la nationalité des parties. En général, les parties ont la possibilité de choisir les membres du group spécial. Cela ressemble à un tribunal arbitral. Le group spécial disparaît dès que l'affaire est résolue.

En dernier lieu, il existe aussi un organe d'appel composé de sept Membres élus pour quatre ans et rééligibles une fois. Ceci intervient de façon facultative, c'est à dire que l'ORD rend son rapport qui soit est adopté soit un des parties interjette appel et l'organe d'appel est saisi. La fonction de cet organe est particulière, c'est plutôt un juge de cassation plus qu'un juge d'appel ou de réformation. Les affaires ne sont pas reprises à zéro comme devant une cour d'appel. L'organe d'appel peut confirmer le rapport rendu par le group spécial ou l'infirmier en total ou en partie, tout dépend des éléments discutés devant lui. Son rôle est fondamental, c'est le symbole de la juridisation du système. Il ne statue qu'en droit. Il est aussi à noter que toute la procédure devant l'ORD doit respecter certains délais donnés précisés par les articles de l'accord relatif au règlement des différends.

Il s'agit alors d'une procédure de trois phases de durée déterminée constituée en général par une phase consultative (maximum soixante jours), une phase d'intervention du group spécial et éventuellement de l'organe d'appel et de la phase de l'exécution de la décision. L'ORD surveille dans la troisième phase la mise en œuvre des rapports. Mais l'exécution peut s'avérer non satisfaisante, c'est-à-dire partielle ou déficiente. Il naît donc un nouveau différend entre le perdant et le gagnant sur l'exécution du rapport. Enfin, si malgré tout la situation reste bloquée, l'Etat ne peut que retourner vers l'OMC et demander l'autorisation pour faire des contre mesures ou rétorsions (tout en respectant le principe de la proportionnalité). Mais il faut noter qu'il n'y a pas une durée prédéterminée pour l'application des contre mesures et de leur levée, ce qui peut créer des problèmes (dans l'affaire des hormones

¹⁰⁶ L'adoption est automatique à défaut de consensus contre.

par exemple les CE sont condamnées depuis 1998 et les EU appliquent de contre mesures suite au non engagement de la part des CE jusqu'à aujourd'hui¹⁰⁷).

Au sein de ce mécanisme, plus de 420 contentieux sont nés depuis 1995 dont 130 environ n'ont atteint que le stade des groupes spéciaux. La plupart des autres ont été qualifiées comme réglés à l'amiable ou restent à la phase de consultation prolongée.

Actuellement dans le cadre du Cycle de Doha il existe un chapitre sur l'amélioration du système dont la question de la séquence chronologique, la professionnalisation des membres des groupes spéciaux, la révision du mécanisme des sanctions, et autres.

II. L'articulation entre le MEPC et le règlement des différends

Il résulte de l'analyse du dernier paragraphe que le système de règlement des différends et le MEPC sont deux mécanismes à part, chacun ayant ses propres buts, fonctions et résultats.

Pour résumer les différences entre les deux, d'une part le règlement des différends est un système quasi-juridictionnel qui se met en fonction lorsqu'un différend s'élève. Il rassemble à un tribunal arbitral et il est compétent pour trancher un litige concernant la violation des règles de l'OMC. Cependant, bien que des mesures de rétorsion puissent être autorisées en cas que la partie perdante ne se conforme pas, ce système ne prévoit pas de sanctions collectives. De surcroît, la diplomatie joue toujours, dans la mesure où un différend peut à n'importe quel moment être résolu à l'amiable. Un point faible de ce mécanisme est qu'en général les différends peuvent perdurer (il y a de différends qui ne sont pas encore résolus depuis 1995).

D'autre part, le MEPC est un mécanisme entièrement diplomatique qui assure la transparence et la discipline des Membres aux règles de l'OMC en appréciant le comportement de ses Membres au regard de leurs obligations. Il n'est pas de mécanisme juridique, et les pairs n'ont pas le droit d'utiliser les informations rendues à travers ce mécanisme (comme preuve par exemple) au règlement des différends. Pourtant, l'efficacité de ce mécanisme n'est pas à sous estimer parce que dans ce

¹⁰⁷ Voir : CE - *Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, DS26, 26 janvier 1996, Etats-Unis - *Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes*, DS39, 18 avril 1996, Etats Unis - *Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, DS320, 8 novembre 2004.

cadre les pairs peuvent discuter tout point de leurs politiques et pratiques commerciales sans « peur » d'être jugé par l'ORD et des incidences éventuelles d'un tel jugement. Mais de toute façon, les informations générées par le processus d'examen des politiques commerciales peuvent réapparaître ailleurs dans les discussions et les négociations au sein de l'OMC.

D'ailleurs le système de surveillance et des rapports périodiques est un système connu au droit international¹⁰⁸. Concrètement, comme nous verrons, le MEPC peut également prévenir des futurs différends et ainsi faciliter le bon fonctionnement du système multilatéral commercial. De surcroît, le MEPC est un système permanent de l'OMC qui fonctionne dans des délais prévus, qui sont en règle courts, et respectant une périodicité déterminée pour effectuer ses évaluations, ce qui n'est pas le cas du système règlement des différends qui bien évidemment prend le relais quand il en est besoin.

De toute façon tous les deux mécanismes constituent une manière d'affirmation de l'efficacité de l'OMC et du respect des règles du commerce international, chacun avec ses propres moyens. L'un remplit l'autre et ensemble ils garantissent le meilleur fonctionnement possible du commerce international.

En fait, quelqu'un peut se demander si le MEPC contribue vraiment à la mise en évidence des sujets critiques de la politique et des pratiques commerciales de chaque Membre et si ces informations constituent un « avant-goût » des plaintes à venir. En d'autres mots, si le MEPC tire la sonnette d'alarme aux pays pour des litiges éventuels futurs. Ghosh¹⁰⁹ a effectué une recherche et une analyse afin de décider si les rapports soulignent les pratiques ou politiques problématiques et si d'autres pays que les complainants d'un litige avaient l'opportunité de poser de questions sur le sujet critique. De cette façon, si les rapports mettent la lumière sur des points éventuellement ou effectivement litigieux, ils servent aussi en tant qu'instrument de pression par les pairs (étant donné qu'il s'agit toujours du Conseil général sous la

¹⁰⁸ Comme le système de surveillance du FMI, l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le programme d'évaluation des politiques culturelles du Conseil de l'Europe et de divers systèmes de surveillance dans le domaine de la protection de l'environnement. Par rapport à ce dernier, nous pouvons citer le système de surveillance prévu à l'art. 206 de la Convention de 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.

¹⁰⁹ GHOSH Arunabha, *Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism*, op. cit, p. 20-22.

forme d'OEPC ou d'ORD) pour la bonne application des règles commerciales. Ainsi, lors de l'établissement par l'ORD d'un panel d'experts pour le sujet litigieux, les deux parties en litige ont le temps pour des consultations. Entre temps, un rapport du MEPC donne l'opportunité d'analyser les points litigieux et finalement d'éviter la continuation du litige. Ce qui est remarquable est qu'en effet la majorité des litiges ont été résolus à l'amiable. Constitue-t-il un indice que les rapports y ont contribué ? La seconde Partie de cette étude donne quelques éclaircissements.

C'est enfin évident, que l'utilité de ce mécanisme ne peut pas dépasser les prévisions initiales et son efficacité contemporaine résulte de la volonté des Etats de s'engager au sein de ce mécanisme, qui potentiellement conclut plusieurs possibilités pour une saine et efficace évaluation et une exercice de pression.

PARTIE 2 : L'ANALYSE CRITIQUE DU MEPC

Dans cette partie, l'accent est mis sur la mise en œuvre du MEPC en pratique, ses qualités et ses défauts, son utilité et sa réalité contemporaine (Chapitre 1). Les perspectives et les possibilités d'amélioration de son fonctionnement seront également étudiées afin de déterminer s'il y a besoin de changements au fond du système ou une simple amélioration technique suffirait pour garantir les résultats les plus efficaces (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'UTILITE DU MEPC

A quoi sert vraiment un mécanisme d'examen des politiques commerciales dans le cadre de l'OMC? Il paraît utile à ce point là d'identifier l'utilité du MEPC dans sa totalité ; au plan général, au plan de l'efficacité des politiques domestiques et au plan du développement. Dans ce chapitre alors il est nécessaire d'analyser d'un point de vue plutôt critique ses objectifs, et plus généralement l'utilité de ce mécanisme, d'examiner son efficacité et de décider si ce dernier satisfait enfin les attentes reposées là dessus. Une analyse des attentes initiales (Section 1) mettra en évidence les divergences éventuelles entre ces attentes et la réalité contemporaine (Section 2). Nous aborderons en ce sens la question de l'incidence de ce processus à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques commerciales et la question du degré auquel les Membres décident de remanier leurs politiques afin de les mieux adapter aux règles de l'OMC pour éviter les préjudices éventuels contre les autres Membres et le commerce multilatéral en général.

Section 1 : Les attentes initiales

Comme il a été déjà mentionné, le MEPC constitue un cadre permettant d'assurer la transparence des politiques et pratiques commerciales des Membres et de mieux les comprendre, en facilitant ainsi le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il s'agit alors d'une enceinte où les Membres peuvent discuter ouvertement sur leurs politiques commerciales et en faire une analyse objective et profonde de niveau diplomatique. Sur ce point nous jugeons nécessaire de procéder à l'examen de ses

buts en profondeur et tracer les conceptions initiales en ce qui concerne les fonctions du MEPC.

Le group FOGs dans sa décision en 1989 a conclu qu'un système qui fonctionne proprement dépend de l'adhésion de toutes les parties aux règles et aux commissions et cela par conséquent dépend à la transparence et la compréhension des pratiques et politiques commerciales des parties contractantes¹¹⁰. En d'autres mots, les fonctions principales de ce mécanisme devraient être la dissémination des informations, la promotion de la conformité des parties aux règles et l'évaluation de l'environnement commercial.

En effet, les parties se sont dès le début mises en accord sur l'utilité de la diffusion des informations au public¹¹¹. Les délégations attendaient que les rapports pourraient être utilisés pour exercer de pression extérieure aux débats internes concernant les questions de politique. Ainsi, selon une note du Secrétariat, « (...) *external factors, as proposed in the developing countries' paper, should be included in the review of all contracting parties. The objective of reviews should be to provide external pressure to encourage internal debate on policy questions*¹¹² ». Avec la création de l'OMC ses membres ont explicitement reconnu l'utilité des rapports comme matière de référence aux négociations en les excluant toujours du domaine juridictionnel¹¹³. Le MEPC

¹¹⁰ « The purpose of the mechanism is to contribute to improved adherence by all contracting parties to GATT rules, disciplines and commitments, and hence to the smoother functioning of the multilateral trading system, by achieving greater transparency in, and understanding of the trade policies and practices of contracting parties ». Functioning of the GATT system, AGTC, L/6490, decisions of 12-4-1989, par. 1/A(i).

¹¹¹ Cependant le Japon a initialement proposé la publication des communications seules de presse et non pas des rapports originaux. (Uruguay Round - Group of Negotiations on Goods - Negotiating Group on Functioning of the GATT System - Communication from Japan, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/8, par. 6., 23 juin 1987).

¹¹² Meeting of 20 and 22 June 1988 - Note by the Secretariat, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/8, 13 juillet 1988, par. 36.

¹¹³ « On the relationship between the TPRM and other WTO fora, it was suggested that, while the TPRM was not an enforcement mechanism, members should be free to use it as reference material in other WTO Councils and Committees. On the other hand, it was seen as important to avoid drawing new quasi-legal linkages that might inhibit the policy discussion in the TPRB. », Procedural Improvements to the Trade Policy Review Mechanism, Note by the Chairman, OEPC, OMC, WT/TPR/13, 13 décembre 1995, par. 7.

constituait une réponse potentielle aux manques d'informations surtout pour les pays en développement pendant les négociations.

Sur le plan de la promotion de la conformité des Etats aux règles, seules quelques pays développés ont souligné l'importance de se tenir informé sur les politiques internes des Etats. En plus les Etats se sont occupés de la relation entre le MEPC et le règlement des différends. Par exemple, le Canada a exprimé l'avis que « *The issue of surveillance of trade policies is quite possibly the fundamental question before this Negotiating Group. The extent to which GATT becomes a truly policy-oriented institution will affect the extent to which GATT's international stature is enhanced and also the nature of GATT's relationship with- the IMF and the IBRD. The consideration of trade policy surveillance will require us to assess what the follow-up to such surveillance ought to be. Would the basic purpose be to draw conclusions for future GATT work? Or, would the CONTRACTING PARTIES be expected to make recommendations to the government of the member country whose trade policy is being examined? Clearly, this will also require us to examine the relationship of trade policy surveillance and any obligations accepted in this respect with the rights and obligations of contracting parties under the GATT and the role of the dispute settlement system.*¹¹⁴ ». En effet, les informations générées à travers le MEPC ne pourraient pas être utilisées au règlement des différends, sauf implicitement comme une pression morale éventuelle.

Par rapport à l'évaluation de l'environnement commercial les parties ont été mises d'accord sur une évaluation générale du système commerciale.

Alors, bien que les rapports augmentent la transparence et la conscience des pays du besoin d'expliquer leurs politiques aux pairs, tout dépendait à la volonté des Etats. La transparence serait efficace si les parties utilisaient des informations supplémentaires issues des rapports pour initier des nouvelles consultations. Les pays en développement, sans avoir de manières supplémentaires pour influencer les politiques commerciales des pays riches, craignaient que les analyses économiques des politiques commerciales pourraient facilement s'avérer en prescriptions de bonne administration imposées à eux par les pays développés comme obstacles au commerce libre.

¹¹⁴ Communication from Canada, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/10, 2 juillet 1987, p. 2 (emphasis originale).

Le MEPC, par un autre point de vue était très utile en tant que le premier mécanisme dans le cadre duquel les pays développés disposaient leurs politiques au critique des pays en développement. Il s'agissait de la première tentative d'institutionnaliser la pression par les pairs (« *institutionalise peer pressure* » selon Curzon Price¹¹⁵). La réalité contemporaine affirme-t-elle cette utilité ? La section suivante donne la réponse.

Section 2 : La réalité concrète

Le MEPC en tant qu'institution est en général un mécanisme très utile et donne la capacité aux membres de discuter sans le poids contraignant d'un règlement des différends. Le fait que cela peut empêcher la naissance ou la détérioration d'un conflit commercial s'avère aussi d'une importance significative. Dans cette section nous envisageons l'utilité du MEPC en pratique.

Les rapports élaborés par la DEPC du Secrétariat permettent un examen quasiment complet et indépendant des politiques et pratiques commerciales de chacun des Membres concernés, ils sont généralement bien accueillis par tous les Membres. Du côté des pairs rien ne reste secret et du côté des Membres en examen ils garantissent la possibilité de discussion sans le contraindre du système de règlement des différends. Enfin, la disparition de la précarité en ce qui concerne les conditions commerciales des marchés d'exportation a des implications positives pour l'économie en totale, même pour les pays développés et ceux en développement. Les rapports constituent également une source de recherche académique mais aussi d'évaluations de la politique commerciale nationale par la presse académique. Ainsi, ces « examens » des examens apparaissent souvent dans le journal *World Economy*. Nous renverrons par exemple, aux articles de Kimura¹¹⁶, de Pelkmans et Caszaninga¹¹⁷, de Prusa¹¹⁸, de

¹¹⁵ CURZON Price Victoria, « GATT's new trade Policy Review Mechanism », *World Economy*, 1991, vol. 14(2), p. 231.

¹¹⁶ KIMURA Fukunary, « Demystify Protectionism: The WTO Trade Policy Review of Japan », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1383-1392.

¹¹⁷ PELKMANS Jacques, CARZANINGA Antonia Gulia, « The Trade Policy Review of the European Union », *The World Economy*, 1996, vol. 19(1), pp. 81-100.

¹¹⁸ PRUSA Thomas J., « 2004 Trade Policy Review – The United States », *The World Economy*, 2005, vol. 28(9), pp. 1263-1275.

Morrissey et Jones¹¹⁹, de Tobias¹²⁰ et de Mina¹²¹. Des informations par des rapports sont aussi utiles aux autres organes de l'OMC pour l'élaboration de divers documents et la préparation des notes pour les discussions de sujets variés au sein des comités de l'OMC. De surcroît, sur le plan international les pays peuvent potentiellement utiliser les informations générées par les examens des politiques commerciales dans leurs négociations de divers types.

En ce qui concerne l'impact des rapports sur le règlement des différends, selon l'analyse de Ghosh, les rapports du Secrétariat ont effectivement mentionné, souligné ou analysé des politiques qui pouvaient causer des réactions de la part des certains pays au niveau de règlement des différends. Cela s'est passé pour la moitié des rapports ayant précédé un litige et pour la majorité des rapports ayant suivi un litige. Néanmoins, la pression effective pour l'empêchement d'un litige éventuel ne s'est pas avérée si efficace. Juste dans un quart des cas les plaignants futures ont envoyé en avance des questions au Membre sous examen. Cela indique que si un Membre n'est pas directement menacé d'une pratique ou une politique d'un autre Membre, il ne pose pas de questions par rapport à cette pratique ou politique. De surcroît, moins de 20 pour cent des rapports ont mentionné, souligné ou analysé des politiques critiquables après qu'un litige s'est déclenché.

Or, malgré les attentes initiales, les Etats Membres ne considèrent pas vraiment le processus d'examen comme un forum d'exercice de pression pour prévenir ou pour influencer un Membre avant de prendre la voie litigieuse. Cependant, le comportement d'autres Etats que des plaignants principaux indique qu'avant un litige le 60 pour cent des fois ils ont exprimé leurs questions par rapport au point contesté et le 44 pour cent après le déclenchement d'un litige. Alors même si le pays complainant n'a pas exercé tellement de pression dans le cadre de ce mécanisme, ce sont d'autres pays qui l'ont fait.

¹¹⁹ MORISSEY Oliver, JONES Chris, « Missed opportunities: The WTO Trade Policy Review for the East African Community », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1409-1432.

¹²⁰ TOBIAS Alfred, « Liberalising Trends in Israel's Trade Policy: Trade Policy Review of Israel », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1433-1442.

¹²¹ MINA Wasseem, « United Arab Emirates Trade Policy Review », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1443-1453.

Sur le plan technique, étant donné le grand nombre des pays Membres de l'OMC, un besoin réel existe d'accroître la fréquence des examens. Au fil du temps, les ressources financières et de personnel de la DEPC sont augmentées (annexes VI et VII). Cela ne signifie pas qu'elles sont suffisantes pour le fonctionnement parfait du mécanisme, mais cela a indéniablement contribué à une meilleure efficacité.

Cependant, le MEPC n'a jamais atteint le nombre d'examens officiellement prévus pour chaque cycle de six ans¹²². Pour la majorité des membres, les examens s'effectuent tous les six ans ou encore plus (et pour certains qui en toujours refusent, jamais [annexe V]). Par conséquent, l'objectif de transparence est mis en question au moment où la fréquence et la périodicité varient pour des raisons autres que celles institutionnelles. De surcroît, au niveau des informations utilisées pour la rédaction du rapport du Secrétariat, et par extension du rapport final de l'OEPC.

C'est évident que quand les gouvernements donnent des informations en retard ou des informations qui ne sont pas mises à jour, la qualité du rapport final est aussi contestable. En outre, c'est possible parfois que la DEPC ait besoin d'une assistance spécialisée par certaines autres divisions de l'OMC, mais étant donné que chaque division a d'autres priorités, les réponses rapides ne constituent pas la règle.

Dans un deuxième lieu, en donnant une esquisse globale de l'interaction des institutions en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques commerciales, ainsi que de l'impact des politiques dans les différents secteurs, les rapports contribuent potentiellement à l'élaboration des politiques commerciales pour tous les pays, développés ou en développement. De surcroît, pour plusieurs pays en développement et plusieurs PMA les examens parviennent à mettre en lumière leurs problèmes d'infrastructure financière et politique et leurs besoins d'assistance technique. D'ailleurs, les gouvernements ont la faculté de choisir avec quelles ONGs et associations ils se consulteront pendant la préparation des rapports. Ensuite, les différentes institutions du gouvernement peuvent se coopérer afin de mettre en œuvre les propositions des rapports et de corriger les points contestés. Mais la pression de la part des ONGs et des associations pour faire des réformes après l'accomplissement des rapports sera évidemment proportionnelle de l'ampleur des consultations précédentes. Mais pour les pays les plus pauvres cette faculté est plutôt un luxe. Les pays en développement les plus puissants sur le plan économique, c'est à dire le

¹²² Voir Figure III p. 59.

Brésil, le Chine et l'Inde disposent d'une capacité de recherche et d'analyse des politiques plus grande et ils coopèrent assez efficacement avec des ONGs et des associations industrielles nationales, ce qui n'est pas le cas bien évidemment pour les pays les plus pauvres.

En outre, l'utilité du MEPC à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques commerciales dépend aussi incontestablement à la participation des Etats aux sessions d'examen. Il est vrai que l'OEPC (c'est à dire le Conseil général) donne à tous les membres le droit de participer aux examens (d'où l'évaluation par les pairs laquelle est évoquée plus haut). En comparaison avec les systèmes de vote pondérés du FMI et de la Banque mondiale (BM) ce système est vraiment original. En réalité pour autant, la participation, c'est à dire le fait de poser des questions et les traitements des diverses points pendant les sessions, des Etats en développement n'est pas satisfaisante. D'après une analyse sur tous les examens effectués entre 1995 et 2007 de Ghosh¹²³, non pas seulement les Etats en développement mais la majorité des Etats est absente des sessions d'examen. Plus précisément, se sont les majeures puissances commerciales qui y participent presque toujours¹²⁴ et après certains pays des seize suivants¹²⁵. Selon Ghosh, la possibilité qu'en PMA pose des questions est juste 2 pour cent¹²⁶. Les raisons de cette absence varient. Selon un point de vue, l'intérêt primordial des PMA est de retenir les préférences spéciales et alors ils évitent de critiquer ouvertement les politiques des Membres plus riches. Mais encore, les PMA manquent généralement l'expertise technique pour bien comprendre les politiques de leurs partenaires commerciaux et en faire des remarques. Particulièrement, « ...*even as the richest traders subject other countries to close scrutiny during review meetings (a form of peer pressure), developing countries do not find this avenue of much use in demanding or influencing policy corrections*¹²⁷ ». Il faut en plus noter que certains PMA ne disposent pas de représentation permanente auprès de l'OMC.

¹²³ GHOSH Arunabha, Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism, *op.cit.*, p.21-22 et 26.

¹²⁴ Japon, Etats Unis, CE, Canada, Inde, Hong Kong – Chine, Taipei –Chine

¹²⁵ Australie, Corée, Suisse, Brésil, Norvège, Chine, Turquie, Malaisie, Mexique, Thaïlande, Singapour, Egypte, Indonésie, Israël

¹²⁶ GHOSH Arunabha, Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism, *op. cit.*, p. 22.

¹²⁷ *Ibid.*

Outre l'évaluation des politiques et des pratiques commerciales des Membres tels quels, le processus d'examen s'avère également utile au niveau régional dans la mesure où il met en évidence les effets économiques des mesures commerciales et les régimes commerciaux et économiques des différents Membres dans le contexte plus large de l'évolution de chaque région. Cela constitue une innovation du MEPC. Étant donné l'importance croissante des accords et des groupements commerciaux régionaux (ACR), l'analyse faite dans les rapports s'est avérée utile pour examiner et analyser l'incidence plus large de l'évolution économique récente des certaines régions, ainsi que la question plus générale de l'incidence du régionalisme sur le système commercial multilatéral. De surcroît, sur le plan technique avec cette procédure d'examen régional se sont employées de manière plus efficace les ressources financières et celles de personnel.

Pourtant en réalité, les rapports collectifs de certains groupements de pays, ne sont pas totalement collectifs. Par exemple, l'examen des politiques commerciales de la Communauté est-Africaine (EAC) de 2006¹²⁸ qui comprend le Kenya, la Tanzanie et l'Uganda donne beaucoup d'informations sur les structures commerciales, les tarifs, les exportations et les politiques commerciales. Pourtant, le rapport est focalisé plutôt sur chaque pays séparément et non pas dans leur ensemble en tant que groupement régional¹²⁹. En fait, selon une analyse par Morissey et Jones, sur le total de 276 pages, seulement les 25 correspondent spécifiquement à l'EAC¹³⁰. Les auteurs précités continuent dans un sens critique que cette focalisation plutôt aux pays qu'à la communauté s'avère limitatrice. Ils expliquent que dans un premier lieu pour accéder aux effets des changements effectués les derniers ans quelqu'un doit chercher parmi les informations pour chaque pays séparément. Ensuite, cet examen des politiques commerciales ne réunit pas les informations relevantes à l'incidence possible de l'EAC au commerce international. En dernier lieu et par conséquent, il est difficile de trouver des informations permettant d'estimer les perspectives futures de la région. Et encore, bien que les relations avec l'Union européenne (UE) constituent le sujet le

¹²⁸ *Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communauté de l'Afrique de l'Est, OMC, WT/TPR/S/171, 20 septembre 2006.*

¹²⁹ Dans le rapport du Secrétariat (42 pages), il y a une annexe de 120 pages sur Kenya, une de 94 pages sur Tanzanie et une de 83 pages sur Ouganda.

¹³⁰ MORISSEY Oliver, JONES Chris, *Missed Opportunities: « The WTO Trade Policy Review for the East African Community »*, *The World Economy*, 2008, vol. 31(11) p. 1409.

plus important pour l'évolution de l'EAC, ce sujet n'est pas particulièrement discuté (bien que mentionné¹³¹). Pour toutes ces raisons, ils appellent cet examen « une opportunité ratée » Précisément, selon Morissey et Jones, « *in these respects the TPR is a missed opportunity to document the issues most relevant to the future of the EAC*¹³² ».

En ce qui concerne plus précisément les PMA, l'OEPC a déjà soumis en examen un nombre important de PMA. Sur les 32 PMA¹³³ Membres de l'OMC, 27¹³⁴ ont déjà fait l'objet d'un examen à la fin de 2008.

Selon le rapport de l'OEPC pour 2008¹³⁵, les examens des politiques commerciales des PMA remplissent de plus en plus une fonction d'assistance technique et sont utiles pour mieux comprendre la structure des politiques commerciales en place et leur rapport avec les Accords de l'OMC. Les examens peuvent conduire aussi à une meilleure compréhension dans ces pays des Accords de l'OMC, ce qui permet un plus grand respect des règles et une meilleure intégration dans le système commercial multilatéral; dans certains cas, ils ont facilité l'interaction des organismes publics. La grande portée des rapports permet aussi aux Membres de déceler tout déficit dans leur politique et d'identifier les domaines spécifiques dans lesquels ils pourraient avoir besoin d'une assistance technique supplémentaire. Ainsi, le rapport de l'OEPC pour 2008 précise que « *depuis 2000, l'élaboration des rapports d'examen des politiques commerciales des PMA répond de manière plus systématique aux besoins d'assistance technique. Le processus d'examen pour un PMA comprend désormais un séminaire de deux à trois jours à l'intention des fonctionnaires de ce pays ayant pour thème l'OMC et, notamment, l'exercice d'examen de la politique commerciale et le rôle du*

¹³¹ *Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communauté de l'Afrique de l'Est, OMC, op. cit., par. II(4)(i).*

¹³² Ibid.

¹³³ Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge Congo (République démocratique du), Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie.

¹³⁴ Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Gambie, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie.

¹³⁵ OMC, Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2008, WT/TPR/232, 14 novembre 2008.

commerce dans la politique économique; des séminaires de ce type ont été organisés en 2008 dans le cadre du processus d'examen concernant les Îles Salomon, le Lesotho, les Maldives, le Mozambique et la Zambie; des séminaires analogues ont aussi été organisés lors de la préparation des examens concernant d'autres membres, dont la République dominicaine et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU). Le rapport du Secrétariat sur l'examen de la politique commerciale d'un PMA comporte une section relative aux besoins et priorités en matière d'assistance technique, tels qu'ils ont été définis en collaboration avec le Membre concerné, en vue de leur incorporation dans le Cadre intégré¹³⁶. Les séminaires et la section relative à l'assistance technique figurant dans les rapports du Secrétariat supposent une étroite coopération avec la Division du développement, l'Institut de formation et la Division de la coopération technique de l'OMC¹³⁷ ».

En plus, étant donné que le MEPC promeut la transparence et la sécurité pour l'accès aux marchés, il peut également encourager la confiance des investisseurs pour effectuer leurs investissements aux pays où les risques sont les moindres possibles, et cela par la suite donne plus d'initiatives aux pays en développement d'améliorer leurs régimes pour attirer plus d'investissements directs étrangers.

Le tableau ci-dessous démontre le nombre des examens effectués par membre depuis la première application du système d'examens en 1989 jusqu'à nos jours.

¹³⁶ Le Cadre intégré est un processus qui a été établi pour aider les PMA à renforcer les capacités liées au commerce et à intégrer les questions commerciales dans leur stratégie globale de développement national. À l'origine, il a été établi à la Réunion de haut niveau sur le développement du commerce des PMA, qui s'est tenue à l'OMC en octobre 1997. Les principales organisations qui participent au CI sont le FMI, le CCI, la CNUCED, le PNUD, la Banque mondiale et l'OMC. Elles joignent leurs efforts à ceux des PMA et d'autres partenaires de développement (donateurs et autres organisations) pour répondre aux besoins des PMA en matière de développement du commerce, de façon à ce que ces derniers puissent devenir des acteurs et des bénéficiaires actifs à part entière du système commercial multilatéral. Actuellement, un Cadre intégré renforcé (CIR) est en cours d'établissement, approuvé par les Ministres des pays membres de l'OMC à la Conférence ministérielle de Hong Kong en décembre 2005 et ayant pour objectif de renforcer les activités du mécanisme du CI actuel afin de garantir que son objectif général soit atteint. (Informations tirées par le site Internet de l'OMC, consulté le 22 mars 2009, disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/if_f.htm).

¹³⁷ OMC, Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2008, *op. cit.*

Figure II

EXAMENS DES POLITIQUES COMMERCIALES
Membres de l'OMC ayant fait l'objet d'un examen, 1989-2008

Europe/Moyen-Orient	Asie/Pacifique	Afrique	Amérique
Autriche ¹	Australie (5)	Afrique du Sud ³ (3)	Antigua-et-Barbuda ⁴ (2)
Bahreïn (2)	Bangladesh ^b (3)	Angola ^b	Argentine (3)
Bulgarie ¹	Brunéi Darussalam (2)	Bénin ^{b,6} (2)	Barbade (2)
Chypre ¹	Chine (2)	Botswana ³ (2)	Belize
Communautés européennes (8)	Corée, Rép. de (5)	Burkina Faso ^{b,6} (2)	Bolivie (3)
Émirats arabes unis	Fidji	Burundi ^b	Brésil (4)
Finlande ¹	Hong Kong, Chine (5)	Cameroun ⁶ (3)	Canada (8)
Hongrie ¹ (2)	Îles Salomon ^b	Congo	Chili (3)
Islande (3)	Inde (4)	Côte d'Ivoire	Colombie (3)
Israël (3)	Indonésie (5)	Djibouti ^b	Costa Rica (3)
Jordanie ^a	Japon (8)	Égypte (3)	Dominique ⁴ (2)
Liechtenstein ² (3)	Macao, Chine (3)	Gabon ⁶ (2)	El Salvador (2)
Norvège (5)	Malaisie (4)	Gambie ^b	Équateur
Oman ^a	Maldives ^b	Ghana (3)	Etats-Unis (9)
Pologne ¹ (2)	Mongolie	Guinée ^b (2)	Grenade ⁴ (2)
Qatar	Nouvelle-Zélande (3)	Kenya ⁵ (3)	Guatemala
République slovaque ¹ (2)	Pakistan (3)	Lesotho ^{b,3} (2)	Guyana
République tchèque ¹ (2)	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Madagascar ^b (2)	Haïti ^b
Roumanie ¹ (3)	Philippines (3)	Malawi ^b	Honduras
Slovénie ¹	République kirghize	Mali ^{b,6} (2)	Jamaïque (2)
Suède ¹ (2)	Singapour (5)	Maroc (3)	Mexique (4)
Suisse (5)	Sri Lanka (2)	Maurice (3)	Nicaragua (2)
Turquie (4)	Taipei chinois	Mauritanie ^b	Panama
	Thaïlande (5)	Mozambique ^b	Paraguay (2)
		Namibie ³ (2)	Pérou (3)
		Niger ^{b,6}	République dominicaine (3)
		Nigéria (3)	Saint-Kitts-et-Nevis ⁴ (2)
		Ouganda ^{b,5} (3)	

	République centrafricaine ^b	Saint-Vincent-et-les
	Rwanda ^b	Grenadines ⁴ (2)
	Sénégal ^{b,6} (2)	Sainte-Lucie ⁴ (2)
	Sierra Leone ^b	Suriname
	Swaziland ³ (2)	Trinité-et-Tobago (2)
	Tanzanie ^{b,5} (2)	Uruguay (3)
	Tchad ^b	Venezuela (2)
	Togo ^b (2)	
	Tunisie (2)	
	Zambie ^b (2)	
	Zimbabwe	
37 Membres	24 Membres	39 Membres
(52 examens)	(74 examens)	(65 examens)
		33 Membres
		(73 examens)

() Nombre d'examens, lorsqu'il y en a eu plus d'un.

A Premier examen en 2008.

B Membre faisant partie des pays les moins avancés.

- 1 Pays désormais inclus dans les Communautés européennes (CE).
- 2 Examen commun avec la Suisse (comptant comme deux Membres, mais un seul examen à des fins statistiques).
- 3 A fait l'objet d'un examen en tant que membre de l'Union douanière d'Afrique australe (comptant comme cinq Membres, mais un seul examen).
- 4 A fait l'objet d'un examen en tant que membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (comptant comme six Membres, mais un seul examen).
- 5 A fait l'objet d'un examen en tant que membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est (comptant comme trois Membres, mais un seul examen).
- 6 Examen commun (deux Membres mais un seul examen à des fins statistiques).

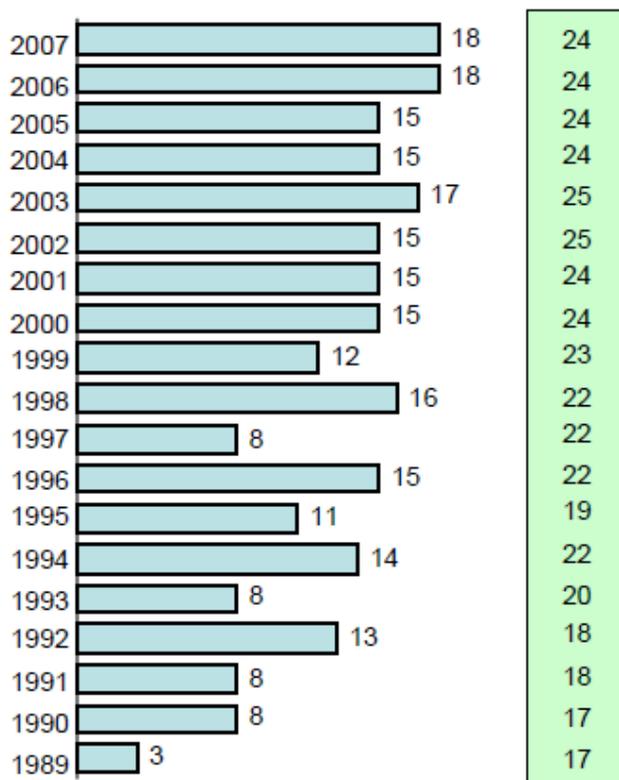
Nombre d'examens effectués à la fin de 2008	=	264
Nombre de Membres de l'OMC ayant fait l'objet d'un examen	=	135 sur 153
Nombre de Membres de l'OMC appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ayant fait l'objet d'un examen	=	27
Part des Membres de l'OMC ayant fait l'objet d'un examen dans le commerce mondial (déduction faite des cas importants de double comptage et des échanges à l'intérieur des CE)	=	environ 97%

Source : OMC, Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2008, WT/TPR/W/40, 15 octobre 2008

Le tableau suivant nous renseigne sur l'augmentation des rapports prévus par an et les rapports finalement effectués. Nous voyons qu'il y a une hausse significative des rapports prévus, ce qui est normal, vu de la hausse graduelle du nombre des Etats membres. En plus, l'assiduité des Etats est assez satisfaisante ; Le nombre des rapports approche le nombre des rapports prévus en comparaison avec ce qui était le cas au début. Les Etats sont moins réticents de coopérer et de s'expliquer devant des autres Membres de l'Organisation.

Figure III

RAPPORTS PAR AN



■ Nombre de rapports qu'il faut compléter dans le cycle de 6 ans

Source : GHOSH Arunabha, *Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism*, op. cit. p. 26

CHAPITRE 2 : BILAN ET PERSPECTIVES DE REFORME

Etant donné que le MEPC est un instrument relativement nouveau, il est principalement focalisé, comme il est déjà mentionné, sur l'amélioration de la transparence parmi les Membres de l'OMC, mais il donne aussi par extension le stimulus aux gouvernements de promouvoir et d'aménager les performances politiques domestiques afin de mieux répondre aux exigences d'un commerce multilatéral sans entraves.

Cependant, nous ne pouvons pas exclure la possibilité d'une réforme pour une meilleure adaptation aux besoins du système commercial international tout en prenant en considération que le commerce et le développement sont interdépendants. Or, il existe un débat entre d'une part les partisans de la perception traditionnelle pour le libre commerce et d'autre part les Etats Membres les plus développés, les syndicats, les mouvements écologiques, les ONGs qui essaient de renforcer leur incidence aux gouvernements pour inclure ces sujets au droit du commerce international.

Ce chapitre est alors consacré à l'analyse des deux points de vue divergents concernant une réforme éventuelle du MEPC. Nous envisagerons dans un premier temps les arguments pour un élargissement des normes de l'OMC vers le domaine du développement (Section 1) et ensuite nous verrons les arguments, surtout de la part des Etats en développement, contre une réforme qui selon eux cache certains intérêts des Etats développés. (Section 2).

Section 1 : Les arguments pour une réforme plutôt pro – développement

L'idée de l'insertion de clauses sociales dans les normes de OMC est en général défendue par les Etats développés. Elle est considérée par les opinions publiques occidentales comme une exigence de la mondialisation.

Le Parlement européen avait approuvé dès 1994 un rapport sur « l'introduction d'une clause sociale dans le commerce mondial¹³⁸ ». Le fondement de cette orientation est que certains pays en développement « *procéderaient à un dumping social, à l'origine d'avantages artificiels dans les échanges avec les pays industrialisés. (...) Or, les*

¹³⁸ Rapport présenté par André Sainjon.

constats mis en avant sont simplement l'existence d'un traitement différent de la main d'œuvre dans nombre de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine où ne sont pas respectées les conventions de l'OIT (travail forcé, travail des enfants, absence des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, notamment) par comparaison avec les pays industrialisés¹³⁹ ». Ainsi l'introduction d'une clause sociale dans le système de l'OMC « conduirait à imposer un minimum de règles sociales et à niveler les conditions de la concurrence¹⁴⁰ ». Le débat sur l'insertion des clauses sociales dans le cadre de l'OMC a été ostensiblement exprimé pendant les manifestations de Seattle et de Doha. Les Etats-Unis et l'UE principalement, insistent sur l'établissement d'une clause sociale, éventuellement en associant les travaux de l'OMC avec celles de l'OIT. « L'OIT n'a jusqu'à ce jour pas les moyens de faire appliquer ses conventions de façon contraignante. L'OMC, en revanche, possède des « dents », c'est-à-dire un système de règlement des différends et la possibilité d'appliquer des sanctions. C'est de là que vient la proposition d'introduire une clause sociale dans les accords de l'OMC¹⁴¹ ». Par conséquent, une telle clause régirait aussi le système d'examen des politiques commerciales. Et si on accepte que ce système fonctionne en tant qu'instrument de la diplomatie préventive, il pouvait s'avérer encore plus efficace en prévoyant les Etats de points de leurs politiques sociales probablement litigieux. Dans le cadre des négociations du cycle de Doha les Etats ne sont pas cependant arrivés à un accord sur ce sujet.

La société civile pour sa part défend vigoureusement une réforme garantissant les droits civils. Les attentes de la société civile se résument à l'évaluation de la manière dont l'examen des politiques commerciales est effectué y compris la mesure dans laquelle le gouvernement a consulté la société civile et les parlements, l'information sur l'incidence sociale de la libération du commerce et la mise en considération en général des aspects sociaux, environnementaux, de développement et de discrimination des sexes.

¹³⁹ HAQUANI Zalmai., SAUNIER Philippe, *Droit international de l'économie, op. cit.*, p. 29.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ « La clause sociale et le commerce », Alliance Sud, fact sheet, [en ligne], disponible sur : http://www.alliancesud.ch/francais/files/T_HoAeLe.pdf, consulté le 21 juin 2009.

Pour illustrer ces arguments, en ce qui concerne les standards de travail, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)¹⁴², une ONG persistante pour l'inclusion des standards de travail aux examens, recommande toujours que l'OMC doive créer des structures spécifiques de consultation pour les syndicats de travail dans le cadre du MEPC et les rapports doivent amplifier leur intérêt aux matières précitées. Autre exemple, Oxfam¹⁴³ insiste que les gouvernements doivent consulter la société civile et le MEPC doit prendre en considération les droits des travailleurs, le rôle de la femme au commerce et l'impact de la libéralisation du commerce aux femmes des pays en développement. Finalement, le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) propose que le MEPC en combinaison avec l'examen des politiques d'investissement de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) puissent aider les pays en développement de mieux comprendre et faire face aux obstacles en commerce et aux investissements.

Outre les propositions des ONGs, certains auteurs proposent que certains programmes d'assistance technique de l'OMC (précisément le Programme intégré Conjoint d'Assistance Technique aux PMA et autres pays africains¹⁴⁴, et le Cadre intégré [CI]) puissent contribuer à une amélioration de la compréhension du système d'examen des politiques commerciales. Ainsi selon Evers, « *the development of a domestic trade policy review could build on recent initiatives that provide trade-related technical assistance at strengthening domestic transparency on WTO matters. (...) In our view, these trade-related capacity building initiatives could provide a helpful entry point for technical assistance to support local organisations build a more poverty oriented trade policy review*¹⁴⁵ ».

¹⁴² La Confédération internationale des syndicats libres (CISL, en anglais, ICFTU) était une union commerciale internationale. Elle a été créée le 7 décembre 1949 et dissolue le 31 octobre 2006 où elle a été réunie avec la Confédération mondiale du travail (CMT en anglais, WCL) pour formuler la Confédération Syndicale Internationale (CSY, en anglais, ITUC).

¹⁴³ Oxfam International est une confédération de treize organisations qui coopèrent avec des partenaires dans tout le monde pour trouver des solutions contre la pauvreté et l'inégalité de chances.

¹⁴⁴ En anglais, JITAP.

¹⁴⁵ EVERS Barbara, Linking Trade and Poverty: Reinventing the Trade Policy Review Mechanism, op. cit. p. 16-17.

Pour résumer, les lacunes éventuelles du MEPC, doivent être comblé par la promotion de la compréhension du système de l'OMC et ses règles et par l'insertion obligatoire des nouveaux domaines d'examen dans les rapports comme le développement, l'environnement, les conditions de travail et surtout celles des femmes et la participation plus satisfaisante de la société civile à la formation des politiques commerciales. En plus, une meilleure coordination des programmes d'assistance technique pourrait également contribuer à un examen plus fructueux au niveau de la transparence et de la coopération multilatérale.

Il est nécessaire maintenant d'examiner les arguments contre une réforme favorable à l'élargissement des domaines visés par le MEPC.

Section 2 : Les arguments contre une extension du champ d'application du MEPC

Les arguments contre une réforme du MEPC sont issus principalement des PED et ces arguments prévalent pour l'instant au niveau des négociations.

Les rapports dans le cadre du MEPC donnent indéniablement plus de poids au progrès concernant les réductions des tarifs et des obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements. Cela est conforme aux buts même de l'OMC qui ne constitue pas une organisation visant l'aide structurelle des pays en développement mais son mandat est la libération et la facilitation du commerce international multilatéral. Le fait que par extension cela affecte bien évidemment positivement le développement, ne nécessite pas une réforme de la structure, des objectifs et de la procédure du MEPC. Si le MEPC éteignait son champ d'application à d'autres domaines comme le développement, l'environnement, les conditions de travail, le rôle des femmes dans le commerce et d'autres, cela impliquerait une dérogation du point de départ et de son but principal et par conséquent un alourdissement de travail du Secrétariat et un poids financier excessif et éventuellement même le désaccord des certains pays qui méfient une telle ingérence dans leurs affaires internes.

En fait, au moment présent il y a un certain nombre de facteurs qui empêchent les perspectives de réforme vers un élargissement des domaines visés par le MEPC. Particulièrement, il y a des obstacles pratiques et institutionnels importants.

Tout d'abord au niveau technique, étant donné que le processus des examens est d'une durée assez limitée, la capacité d'examiner un champ de politiques amplifié se révélerait sans doute problématique. Deuxièmement, les ressources humaines et financières limitées de la DEPC et du Secrétariat en général, mais également celles des Etats Membres, posent de limites à une telle amplification. Selon Evers, « *participants from the Member government under review are most likely to be represented by experts in trade, legal and commercial matters, with virtually no poverty or social focus. Social development advisors are not normally consulted in trade policy reviews. Thus, changing the terms of reference of the TPR has human resource implications for both the WTO TPRD and Member governments*¹⁴⁶ ».

D'ailleurs, les pairs ont la faculté s'ils le souhaitent, de demander au Membre sous examen des informations par rapport aux sujets non-commerciaux relatifs au développement. Mais il faut prendre en considération que tout Membre de l'OEPC qui procède à une telle demande est toujours susceptible lui-même de devenir objet d'une évaluation pareille à son tour d'examen. De toute façon, en cas qu'une telle demande s'élève, le Membre sous l'examen n'est pas obligé d'y répondre. Or, si les Membres retiennent leurs réticences de poser lesdites demandes d'informations supplémentaires sur le développement et d'y répondre, cela signifie que le MEPC ne sera probablement pas le forum propre à un examen d'une envergure générale et amplifiée.

Mais surtout au niveau politique, aujourd'hui les pays en développement, et plus précisément les leaders parmi eux (Brésil, Chine, Inde), sont devenus les plus grands défenseurs du commerce libre et enfin, les garants du régime actuel des règles du commerce multilatéral. Pour les pays en développement les exigences sociales de travail et de protection de l'environnement ne constituent que des prétextes inventés par les pays développés ayant comme vrai but de poser des obstacles à l'accès aux produits provenant des pays en développement à leurs marchés. Il y a souvent de différends devant l'ORD concernant de plaintes d'Etats en développement contre telles pratiques de protection déguisée de la part des Etats développés¹⁴⁷. Un

¹⁴⁶ Evers Barbara, Linking Trade and Poverty: Reinventing the Trade Policy Review Mechanism, [Paper prepared for the Research Project on "Linking the WTO to the Poverty Reduction Agenda"], WTO, June 2003, p. 9-10.

¹⁴⁷ Par exemple, dans l'affaire « crevettes-tortues » examinée par l'ORD, la première requête des Américains avait été rejetée parce qu'ils exigeaient que les pays asiatiques achètent des filets fabriqués

élargissement des domaines visés par le MEPC, ne ferait que compliquer la situation encore plus. Pour les défenseurs du système actuel du MEPC, celui leur semble assez efficace, et il n'y a pas besoin d'amplifier son prisme, ce qui dans un niveau technique l'épandrait au détriment de son efficacité, et dans un niveau idéologique le chargeait avec des sujets qui échappent de sa nature et de ses buts principaux.

De surcroît, les Etats accepteraient difficilement un contrôle supplémentaire à leurs politiques environnementales et sociales, et tant plus les Etats en développement qui visent à conquérir les marchés mondiaux le plus vite que possible. Ils estiment que de cette manière leur développement accélèra, ce qui ensuite leur permettra de négocier volontiers sur les clauses environnementales et sociales. *« Imposer aux pays en voie de développement le respect de règles qui, pour l'essentiel, n'ont émergé dans les pays développés qu'au XX^e siècle reviendrait donc à les pénaliser en exigeant d'eux qu'il soient plus « vertueux » que ne l'ont été les pays maintenant industriels au cours de leur développement. De plus l'expérience des pays d'Asie qui se sont vite développés montre que le rattrapage avec les normes occidentales est très rapide : le progrès social est étroitement associé au développement économique¹⁴⁸ »*. En tout cas, les pays en développement soutiennent qu'il incombe à l'OIT de veiller pour la protection des normes de travail et non pas à l'OMC.

Cependant, les ONGs qui insistent pour une réforme du MEPC ne proposent pas ou pas suffisamment des solutions pour dépasser les problèmes qui pourraient surgir¹⁴⁹.

seulement aux Etats-Unis. La deuxième fois l'Inde la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont déposé une plainte contre les Etats Unis qui interdisaient l'importation de crevettes ou de produits à la base de crevettes pêchées avec des moyens technologiques susceptibles de nuire à certaines tortues marines, à moins qu'il ne soit certifié que le pays concerné a un programme de réglementations et un taux de prises accidentelles comparable à ceux des États-Unis, ou que son environnement halieutique particulier ne menace pas les tortues marines. L'Organe d'appel a conclu que la mesure prise par les Etats-Unis n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT qui traite des exceptions générales aux règles, y compris pour certaines raisons se rapportant à l'environnement. (*Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport de l'organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, 22 octobre 2001).

¹⁴⁸ HAQUANI Zalmai., SAUNIER Philippe, *Droit international de l'économie*, op. cit., p. 29.

¹⁴⁹ Une exception constituent les propositions de Vander Stichele (1998) pour une amélioration de la « gender-sensibility » du processus d'examen des politiques commerciales. Pour un approfondissement à ses propositions, voir VANDER STICHELE Myriam, « A Gender Analysis of Trade and WTO Rules. A Case Study of Ghana », TNI, transnational institute, 1998, [en ligne], disponible sur:

Il est vrai qu'il y a assez d'organisations internationales et d'ONGs qui s'occupent de l'examen des politiques et des pratiques des Etats dans les domaines autres que ceux couverts par le MEPC, comme les conditions de travail et le régime légal applicable (OIT), la position de la femme au commerce (OXFAM et d'autres), le respect des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, Organisation des Etats américains [OEA], Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme). Leurs rapports sont publiés mais sans être toujours contraignants pour les Etats, comme c'est le cas du MEPC.

Cependant, si le MEPC prenait l'initiative d'ajouter de nouveaux secteurs d'intérêt dans son travail, cela surchargerait et ralentirait tout le travail de l'OEPC en général. Si alors les Etats Membres prenaient la décision d'élargir le champ d'intérêt des rapports du MEPC, il faudrait réaménager toute la structure et les fonctions du dernier, et par extension élargir les domaines visés par l'OMC en général, ce qui transformait l'OMC à une sorte d'enceinte multi – fonctions, ce que les Membres acceptaient très difficilement.

Ce qui nous semble plus crucial, c'est l'amélioration du fonctionnement du MEPC actuel. Il faut prendre en considération les difficultés des pays en développement et surtout des plus pauvres parmi eux qui n'arrivent pas encore à bien s'adapter à la procédure et proposer des solutions pour les soutenir de manière plus efficace à la conclusion des rapports et la mise en œuvre des politiques mieux adaptées aux règles du commerce international. Il faut encore inciter les pays qui n'ont jamais accédé à la procédure d'examen de le faire. Ce qui plus est, un accroissement du budget consacré au MEPC et du personnel y s'occupant faciliterait incontestablement tout le processus.

Enfin, nous estimons que ce dont le MEPC a besoin, c'est une amélioration de sa structure actuelle afin de garantir son bon fonctionnement. Nous ne pouvons pas y reposer tous nos espoirs par rapport à une garantie du développement durable, des droits de l'homme, et d'autres exigences de la société internationale contemporaine. Il faut bien sur que chaque institution s'adapte à la réalité mais sans échappant de son but et son objet car une hyper- extension à d'autres domaines est difficile à maîtriser.

CONCLUSION

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales constitue un cadre où les Membres peuvent discuter de leurs politiques commerciales d'une manière transparente. Il s'agit d'un cadre unique, car la séparation entre le MEPC et les travaux de l'OMC relatifs au respect des règles et au règlement des différends permet un débat ouvert. En examinant l'histoire du GATT et de l'OMC, nous remarquons que la création du MEPC est un produit du désir de mettre le système commercial international sous évaluation périodique. Tous les Membres sont principalement égaux dans le système du MEPC. Le Membre sous examen a l'opportunité d'expliquer ses pratiques et politiques aux pairs et les autres Membres profitent de cette procédure en mieux s'adaptant au système d'évaluation de l'OMC (*« Surveillance was not an entirely independent activity of the international regime; rather it was a learning process »*)¹⁵⁰.

Cependant les pays en développement et surtout les plus pauvres parmi eux, n'arrivent pas encore à s'adapter parfaitement à la procédure, soit qu'il s'agit de l'obtention ou de la diffusion des informations, soit de la promotion du meilleur fonctionnement du système multilatéral commercial.

Il est vrai que c'est difficile d'arriver à une transparence parfaite dans un système de 153 Membres. Les Membres rencontrent des difficultés pour contrôler les pratiques et les politiques de chaque Membre dans toute leur ampleur, autant plus difficile pour les pays en développement manquant des ressources financières et du fondement technique. Ghosh a très justement remarqué que *« the poorer a country is, the greater are the marginal benefits of an effective multilateral surveillance system »*¹⁵¹

Il faut noter que les asymétries entre les pays au niveau économique signifient également des asymétries au niveau d'accès et de diffusion des informations. Actuellement il y a un grand fossé pas seulement entre les pays développés et ceux en développement mais aussi entre les pays en développement eux-mêmes. Bien évidemment le Brésil, la Chine et l'Inde ne peuvent pas être considérés au même niveau en voie de développement comme les autres. Ces pays alors disposent d'une

¹⁵⁰ GHOSH Arunabha, Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism, op. cit, p. 23.

¹⁵¹ Ibid

capacité de recherche et d'analyse des politiques plus grande et ils coopèrent avec efficacité avec des ONGs et des associations industrielles nationales. Mais en général pour les autres pays en développement qui manquent de ressources, d'institutions et de moyens techniques efficaces de recherche et d'analyse d'informations, le risque de plonger plus profondément dans la marginalisation est important.

Indéniablement, le mandat limité du MEPC est du à la réticence des Etats souverains à attribuer des compétences de contrôle de leurs propres politiques commerciales aux bureaucrates internationaux. Ce n'est pas par hasard qu'il a fallu plus d'une quarantaine d'ans que le GATT institue enfin un mécanisme si souple comme le MEPC pour contrôler la transparence et l'assiduité de leurs politiques. Cela constitue un élément affirmant que les Etats n'acceptent pas facilement des limitations de leur souveraineté. Alors comme Monsieur le Professeur Violet a souligné, « *une telle démarche est susceptible d'échouer, car elle est essentiellement dictée par la bonne volonté des Etats contrôlés*¹⁵² ».

Quant à son efficacité, Le MEPC répond généralement à ses objectifs de transparence. Il donne plus de poids au progrès concernant les réductions des tarifs et des obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements. Le nombre d'examens que doit effectuer l'OEPC va croissant, étant donné que les Membres de l'OMC sont de plus en plus nombreux. Dans ce contexte et compte tenu des ressources limitées dont dispose le Secrétariat pour préparer les examens, il est indispensable que le Mécanisme continue de fonctionner de la manière la plus efficace possible. En particulier, la coopération étroite entre les Membres et le Secrétariat lors de la préparation des rapports et le respect des échéances sont essentiels si l'on veut maintenir le niveau et la qualité des rapports et faire en sorte que les examens effectués par l'OEPC donnent des bons résultats.

Selon l'impression générale, le MEPC il s'agit d'une procédure relativement marginale, qui est incontestablement d'une certaine utilité mais pas vraiment décisive en matière économique. Il reste à prouver que le MEPC peut vraiment apporter une

¹⁵² VIOLET Franc « La norme Technique, une entrave au commerce international », in OSMAN Filali, L'organisation mondiale du commerce : Vers un droit mondial du commerce ?, actes et débats de colloque, Lyon, 2 mars 2001, Bruxelles, Bruylant, 2001, p 212, 213.

approche renouvelée « *et de la bonne gouvernance en dépassant l'autojustification*¹⁵³ ». En tout cas, selon un observateur japonais, « *the TPR is a comprehensive review of trade-related policies (...). The well-developed format successfully discerns what has been improved and what sort of issues remain. The TPR initiative has now reached a level of maturity and is ready to seek more systematic interactions with other parts of the WTO activities as well as member countries' policy reforms*¹⁵⁴ ».

Ce système de surveillance est alors sans doute un outil puissant qui a développé graduellement ses méthodes d'exercice de pression aux Membres de l'OMC afin qu'ils s'adaptent mieux au système multilatéral commercial.

La valeur des rapports du MEPC repose indéniablement sur le fait qu'ils sont positifs et pas normatifs. Ils se focalisent sur les informations et à leur diffusion. Les rapports du MEPC décrivent le paysage politique et y mettent la lumière au regard des pairs, leurs gouvernements, la presse, les professeurs et même le citoyens pour discuter et réformer les politiques et pratiques appliquées par chaque Etat. Ainsi les politiques commerciales restent ouvertes à l'évaluation, ce qui est important pour l'élaboration démocratique des politiques surtout des pays en développement. Pour les PMA les examens constituent une opportunité de dépister les points faibles et avec la contribution des programmes d'assistance technique de les surmonter. En ce cas le MEPC remplit les programmes d'assistance technique et l'inverse.

Néanmoins dans ce rôle international du MEPC reste toujours selon certains auteurs, syndicats et ONGs une marge d'amélioration de son efficacité et d'amplification de son champ d'examen.

Une réforme éventuelle du MEPC serait utile pour contribuer à une meilleure transparence et un échange des informations le plus efficace possible. Précisément, au niveau technique, il serait utile de réaménager le contenu des rapports et les donner plus de gravité sur le plan des négociations et sur le plan de la prévention de la naissance des litiges.

Au niveau du contenu, il existe deux voies possibles à prévoir ; D'une part le MEPC pourrait rester focalisé sur le commerce tel quel, c'est à dire en retenant sa

¹⁵³ BASTID BURDEAU G., « Les Etats au rapport ! Le développement des mécanismes d'examen systématique des politiques des Etats », Mélange en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe, le monde, op. cit. p. 39.

¹⁵⁴ KIMURA Fukunary, « Demystify Protectionism: The WTO Trade Policy Review of Japan », The World Economy, 2008, vol 31(11), p 1391.

compétence en tant qu'institution qui s'occupe exclusivement des politiques commerciales et en évitant de se surcharger avec des sujets non commerciaux. D'autre part, si nous considérons que le commerce et le développement vont de pair, il existe une grande marge d'amplification des sujets à examiner par le MEPC. Or, son champ d'application pourrait s'étendre aux domaines contemporains cruciaux et non négligeables qui touchent tout volet du droit international et bien entendu du commerce multilatéral. Il s'agit du domaine environnemental et social, par exemple des règles de respect de l'environnement et des standards de travail pourraient être examinées au sein de ce mécanisme. Les agences spéciales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pourraient également coopérer avec l'OEPC et l'assister dans son travail. Mais tous ces usages potentiels du MEPC signifieraient par extension une amplification des règles de l'OMC vers le renforcement du développement durable, ce qui n'est pour autant pas prévu, du moins pour le moment.

En tout cas, même si le MEPC n'entreprend pas un mandat plus élargi, il pourrait améliorer son efficacité, pour remplir une fonction implicite de diplomatie préventive. Sa contribution au réaménagement des politiques pourrait s'étendre à une espèce de modèle des meilleures politiques pour les Etats candidats mais aussi pour les Etats Membres.

Finalement, si les Membres suivaient les remarques du MEPC, ils respecteraient toujours les règles du commerce international et cela par conséquent conduirait à une baisse des litiges devant l'ORD. Indéniablement, alors la volonté des Etats et l'ingrédient de base des tous les régimes internationaux. Le plus vite les intérêts des Etats se compromettent pour la promotion de la prospérité et de la hausse du niveau de vie dans le monde, le plus vite le MEPC deviendra une institution de surveillance qui attirera plus d'attention dans le monde du droit international.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- CANAL-FORGUES Eric, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 195 p.
- CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick, *Droit International Economique*, Paris, Dalloz, 2007, 744 p.
- CHAISSÉ Julien, BALMELLI Tiziano, *Essays on the Future of the World Trade Organization, Vol. I, Policies and Legal Issues*, Genève/ Lugano/ Bruxelles, Editions interuniversitaires suisses, 2008, 420 p.
- COLARD-FABREGOULE Catherine, *L'essentiel de l'organisation mondiale du commerce (OMC)*, Paris, Gualino éditeur, 2002, 142 p.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2008, 818 p.
- DAILLIER Patrick, DE LA PRADELLE Géraud, GHERARI Habib (dir), *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, 1996 p.
- DJOSSOU Jean Maurice, *L'Afrique, le GATT et l'OMC ; entre territoires douaniers et régions commerciales*, Paris, l'Harmattan, 2000, 263 p.
- DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008, 879 p.
- FARVAQUE Etienne, LAGADEC Gaël (dir.), *Intégration économique européenne, problèmes et analyses*, Bruxelles, De Boeck Université, 2002, 339 p.
- GAUTHIER Francois, *Relations économiques internationales*, Sainte-Foy, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1992, 769 p.
- GILPIN Robert, *Global political economy, Understanding the international economic order*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2001, 423 p.
- HAQUANI Zalmaï., SAUNIER Philippe, *Droit international de l'économie*, Paris, Ellipses, 2007, 215 p.
- HENRY Gérard Marie, *L'OMC*, Levallois-Perret, Studyrama, 2006, 119 p.
- KEESING Donald B., *Improving Trade Policy Reviews in the World Trade Organization*, Washington D.C., Institute for International Economics, 1998, 80 p.

- KIEFFER Bob, *L'Organisation Mondiale du Commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, De Boeck, Larcier, 2008, 371 p.
- KISS Alexandre, BEURIER Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004, 503 p.
- KRIEGER-KRYNICKI Annie, *L'organisation mondiale du commerce: l'OMC (WTO)*, Paris, Vuibert, 2005, 259 p.
- LUFF David, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce analyse critique*, Bruxelles, Bruylant Paris, LGDJ, 2004, 1277 p.
- MATSUSHITA Mitsuo, SCHOENBAUM Thomas J., MAVROIDIS Petros, *The World Trade Organization, Law, Practice and Policy*, Oxford, The Oxford International law library, 2nd edition, 2006, 989 p.
- M'RINI Mohamed Lotfi, *De la Havane à Doha; bilan juridique et commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral*, Saint-Nicolas, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 517 p.
- OSMAN Filali, *L'organisation mondiale du commerce : Vers un droit mondial du commerce ?*, actes et débats de colloque, Lyon, 2 mars 2001, Bruxelles, Bruylant, 2001, 291 p.
- PANTZ Dominique, *Institutions et politiques commerciales internationales: du GATT à l'OMC*, Paris, Armand. Colin, 1998, 223 p.
- SAMPSON Gary P., *The role of the World Trade Organization in Global Governance*, Tokyo-New York-Paris, United Nations University Press, 2001, 298 p.
- STEFANOU Konstantinos, GKORTSOS Christos, *Droit International Economique*, Athènes, Nomiki Vivliothiki Group, 2006, 752 p. (ΣΤΕΦΑΝΟΥ Κωνσταντίνος, ΓΚΟΡΤΣΟΣ Χρήστος, *Διεθνές Οικονομικό Δίκαιο*, Αθήνα, Νομική Βιβλιοθήκη, 2006, 752 σ.).
- STIGLITZ Joseph, *La grande désillusion*, Paris, librairie générale française, 2003, 407 p.
- YVARIS Bernard, *Economie de l'Union européenne*, Paris, Dunod, 2001, 122 p.

Articles

- BASRI Chatib M, HILL Hal, « Indonesia – Trade Policy Review 2007 », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1893-1408
- BASTID BURDEAU Geneviève, « Les Etats au rapport! Le développement des mécanismes d'examen systématique des politiques des Etats », in, *Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe, le monde*, Paris, Pedone, 2008, pp. 29-39
- COTTIER Thomas, « Les tâches de l'OMC: Évolution et défis », *Revue Internationale de Droit Economique*, 2004, 3, pp. 269-384
- CURZON PRICE Victoria., « GATT's new trade Policy Review Mechanism », *World Economy*, 1991, vol. 14(2), pp. 227-238
- FRANCOIS Joseph, « Maximizing the Benefits of the Trade Policy Review Mechanism for Developing Countries », in, HOEKMAN Bernard, MARTIN Will, *Developing Countries and the WTO, a pro-active agenda*, Oxford (UK), Malden (USA), Blackwell publishers, 2001, pp 147-165
- FRANCOIS Joseph, « Trade Policy Transparency and Investor Confidence: Some implications for an Effective trade Policy Review Mechanism », in, *Review of international economics*, 2001, vol. 9(2), pp. 303-316
- KIMURA Fukunary, « Demystify Protectionism: The WTO Trade Policy Review of Japan », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1383-1392
- MINA Wasseem, « United Arab Emirates Trade Policy Review », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1443-1453
- MORISSEY Oliver, JONES Chris, « Missed opportunities: The WTO Trade Policy Review for the East African Community », *The World Economy*, 2008, vol. 31(11), pp. 1409-1432
- PELKMAN Jacques, CARZANINGA Antonia Gulia, « The Trade Policy Review of the European Union », *The World Economy*, 1996, vol. 19(1), pp. 81-100
- PREVOTAUX Julien, « L'Organisation Mondiale du Commerce : Un cadre juridique pour les relations commerciales internationales », novembre 2005, [en ligne], disponible sur : http://www.mrc21.org/Res_Publica/omc_cadre_juridique.pdf, consulté le 12 juin 2009
- PRUSA Thomas J., « 2004 Trade Policy Review – The United States », *The World Economy*, 2005, vol. 28(9), pp. 1263-1275

TOBIAS Alfred, « Liberalising Trends in Israel's Trade Policy: Trade Policy Review of Israel », *The World Economy*, 2008, vol 31(11), pp. 1433-1442

VIOLET Franc « La norme Technique, une entrave au commerce international », in OSMAN Filali, *L'organisation mondiale du commerce : Vers un droit mondial du commerce ?*, actes et débats de colloque, Lyon, 2 mars 2001, Bruxelles, Bruylant, 2001, p 190-218

ZAMBELLI Mirko, « L'*amicus curiae* dans le règlement des différends de l'OMC : Etat des lieux et perspectives », *Revue de droit international économique*, 2005, pp. 197-218.

Documents de l'OMC

Appraisal of the operation of the trade policy review mechanism, WTO, WT/MIN(99)/2, 99-4224, 08 octobre 1999

Arrangements for the continued operation of the Mechanism, Decision of 10 may 1994, TPRM, GATT, L/7458, 11 mai 1994.

Cameroun 13 et 14 février 1995, Evaluation de l'OEPC/du Conseil du GATT de 1947, OEPC, PRESS/TPRB/3, 16 février 1995

Charte mondiale de la nature, Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 octobre 1982

Communication from Australia, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, GATT, MTN.GNG/NG14/W/1, 3 avril, 1987

Communication from Canada, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, GATT, MTN.GNG/NG14/W/10, 2 juillet 1987

Communication from the European Community, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, AGTC, MTN.GNG/NG14/W/20, 22 mars 1988

Communication from Japan, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, GATT, MTN.GNG/NG14/W/8, 23 juin 1987

Communication from the Delegation of India, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, GATT, MTN.GNG/NG14/W/23, 22 juin 1988

Communication from the Delegation of Jamaica, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, GATT, MTN.GNG/NG14/W/22, 16 mai 1988

Evaluation du fonctionnement du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, Rapport aux ministres, Conférence ministérielle 3ème session, WT/MIN(99)/2, Seattle, 30 novembre – 3 décembre 1999

Examen de la politique commerciale du Pakistan, 15-16 février 1995, Evaluation de l'OEPC/du Conseil du GATT de 1947, OEPC, PRESS/TPRB/4, 17 février 1995

Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Communauté de l'Afrique de l'Est, OMC, WT/TPR/S/171, 20 septembre 2006

Functioning of the GATT system, décisions de 12 avril 1989, GATT, L/6490

Initial Submission by the United States to the Uruguay Round Negotiating Group on Functioning of the GATT System, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, GATT, MTN.GNG/NG14/W/9, 23 juin 1987

Note by the Secretariat, Negotiating group on functioning of the GATT system, GATT, MTN.GNG/NG14/2, 26 juin 1987

Summary Record of the Forty-Seventh Meeting, Ninth Session, AGTC, SR.9/47, 18 mars 1955

.Punta del Este Declaration, AGTC, MIN(86)/W/19, 20 septembre 1986

Procedural Improvements to the Trade Policy Review Mechanism, Note by the Chairman, OEPC, WTO, WT/TPR/13, 13 décembre 1995

Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2008, OMC, WT/TPR/232, 14 novembre 2008

Rapport du Directeur Général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce, Directeur Général, 26 mars 2009

Trends in International Trade, The Report by a Panel of Experts, GATT, Spec/252/58, 01 janvier 1958

Meeting of 20 and 22 June 1988 - Note by the Secretariat, Negotiating Group on Functioning of the GATT System, GATT, MTN.GNG/NG14/8, 13 juillet 1988

Autres documents

EVERS Barbara, « Linking Trade and Poverty: Reinventing the Trade Policy Review Mechanism », [Paper prepared for the Research Project on “Linking the WTO to the Poverty Reduction Agenda”], WTO, June 2003, 23 p.

GHOSH Arunabha, « Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism », Global Economic Governance Programme, University College Oxford, department of politics and international relations, GEG Working paper 2008/40, 33 p., [en ligne], disponible sur: <http://www.globaleconomicgovernance.org/wp-content/uploads/Arunabha%20Ghosh%20Final.pdf>, consulté le 29 mars 2009

« La clause sociale et le commerce », fact sheet, Alliance Sud, [en ligne], disponible sur : http://www.alliancesud.ch/francais/files/T_HoAeLe.pdf

Thésaurus du langage du commerce international, CNUCED, OMC, Genève, Centre du commerce international CNUCED, OMC, 2004, 158 p

VANDER STICHELE Myriam, « A Gender Analysis of Trade and WTO Rules. A Case Study of Ghana », TNI, transnational institute, 1998, [en ligne], disponible sur: http://www.tni.org/detail_page.phtml?act_id=2135&username=guest@tni.org&password=9999&publish=Y, consulté le 28 mars 2009

WATKINS Kevin, FOWLER Penny, « Rigged rules and double standards, Trade, Globalisation and the fight against Poverty », Oxfam campaign reports, 2002, 272 p., [en ligne], disponible sur : http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/trade/downloads/trade_report.pdf, consulté le 27 mars 2009

Jurisprudence (les dates correspondent à la date de demande de consultations)

Australie – Mesures affectant l'importation de saumons, ORD, DS18, 5 octobre 1995

CE - Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, ORD, DS316, 6 octobre 2006

CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), ORD, DS26, 26 janvier 1996

Etats-Unis - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, ORD, DS320, 8 novembre 2004

Etats-Unis - Majoration de droits sur des produits en provenance des Communautés européennes, ORD, DS39, 18 avril 1996

Etats-Unis- Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, ORD, DS317, 6 octobre 2004

Etats-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, 22 octobre 2001

Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, ORD, DS44, 13 juin 1996

Conventions internationales

Convention des Nations Unies sur le nouveau droit de la mer (Montego Bay), 1982

Ressources électroniques

Alliance Sud, <http://www.alliancesud.ch>

CAIRN, Revues de sciences humaines et sociales, <http://www.cairn.info/>

France diplomatie, <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

GEG, <http://www.globaleconomicgovernance.org/>

OMC, <http://www.wto.org>

OXFAM, <http://www.oxfam.org/>

UE, <http://europa.eu/>

INDEX ALPHABETIQUE

A

Accords et groupements commerciaux régionaux (ACR) : 54

Accord général sur les Tarifs et le Commerce (GATT) : 13, 14, 15, 16, 24, 25, 26, 27, 39, 42, 67, 68

Amicus curiae : 42

Annonces de politique : 39

Asymétries : 67

B

Banque mondiale (BM) : 53

Bretton Woods : 13

C

Cadre intégré (CI) : 62

Clause sociale : 60, 61

Comité d'aide au développement (CAD) : 62

Comité du Commerce et du Développement (CCD) : 26

Comité sur l'agriculture : 25

Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) : 40, 54, 55

Communauté européenne (CE) : 15, 16, 28, 30, 40, 41, 44, 66

Confédération internationale des syndicats libres (CISL) : 62

Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : 62

Consensus inversé : 43

Consultation(s) : 25, 44, 46, 49, 52, 62

D

Diplomatie préventive : 36, 61, 70

Division d'Examen des Politiques Commerciales (DEPC) : 38, 39, 50, 52, 64

E

Etats-Unis : 11, 13, 17, 24, 25, 28, 30, 41, 61

F

FOGs (Functioning of the GATT system): 28, 30, 48

G

Groupes spéciaux : 42, 43

I

Indemnisation : 42

Intérimaire : 30, 31, 41

Investissements : 56, 62, 63, 78

N

Négociations commerciales multilatérales (NCM) : 25

Notifications : 26

O

Organe d'appel : 42, 43

Organe d'examen des politiques commerciales (ORD) : 42, 43, 45, 46, 64, 70

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : 62

Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECS) : 40

Oxfam : 62, 66

P

Peer review body : 37

Périodicité : 36, 41, 45, 52

Programme intégré Conjoint d'Assistance Technique : 62

Programmes d'assistance technique : 62, 63, 69

Punta del Este (déclaration de) : 27

R

Rapport annuel : 38

Rapports collectifs : 54

Régionalisme : 54

Règlement des différends : 14, 19, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 61, 67

Représentation permanente : 53

S

Seattle -Conférence ministérielle de : 37

 Manifestations : 61

Société civile : 42, 61, 62

T

Tokyo -cycle de : 26

U

Union douanière d'Afrique australe (SACU) : 40, 56

INDEX DES ANNEXES

I.	Annexe 3 de l'accord sur l'OMC – Mécanisme d'examen des politiques commerciales	82
II.	Membres de l'OMC et observateurs	86
III.	Examens effectués en 2008	87
IV.	Programme d'examens proposé pour 2009	88
V.	Etats n'ayant jamais fait l'objet d'un examen (avec les dates d'accession)	89
VI.	Augmentation du personnel dans la DEPC	90
VII.	Augmentation du budget dans le MEPC (en francs suisses)	90

Annexe I

ANNEXE 3 DE L'ACCORD SUR L'OMC MECANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

A. *Objectifs*

i) Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales ("MEPC") a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. En conséquence, le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique.

ii) L'évaluation à laquelle il est procédé dans le cadre du mécanisme d'examen s'inscrit, pour autant que cela est pertinent, dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux du Membre concerné dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de son environnement extérieur. Toutefois, ce mécanisme d'examen a pour fonction d'examiner l'incidence des politiques et pratiques commerciales d'un Membre sur le système commercial multilatéral.

B. Transparence interne

Les Membres reconnaissent la valeur intrinsèque, pour l'économie des Membres et le système commercial multilatéral, de la transparence interne au niveau des décisions prises par les gouvernements en matière de politique commerciale, et conviennent d'encourager et de favoriser une plus grande transparence dans leurs propres systèmes, tout en admettant que la transparence interne doit être assurée d'une manière volontaire et qui tienne compte des systèmes juridique et politique de chaque Membre.

C. Procédures d'examen

i) L'Organe d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé l'"OEPC") est institué pour effectuer les examens des politiques commerciales.

ii) Les politiques et pratiques commerciales de tous les Membres seront soumises à un examen périodique. L'incidence des différents Membres sur le fonctionnement du système commercial multilatéral, définie d'après leur part du commerce mondial pendant une période représentative récente, sera le facteur déterminant pour décider de la fréquence des examens. Les quatre entités commerciales qui viendront en tête de liste (les Communautés européennes comptant pour une), seront soumises à un examen tous les deux ans. Les 16 suivantes feront l'objet d'un examen tous les quatre ans, et les autres tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés Membres. Il est entendu que l'examen des entités ayant une politique extérieure commune s'appliquant à plus d'un Membre portera sur tous les éléments de politique touchant le commerce, y compris les politiques et pratiques pertinentes de chaque Membre concerné. Exceptionnellement, au cas où des changements interviendraient dans la politique ou les pratiques commerciales d'un Membre, qui pourraient avoir des répercussions importantes pour ses partenaires commerciaux, l'OEPC pourrait demander à ce Membre, après consultation, d'avancer l'examen suivant.

iii) Aux réunions de l'OEPC, les débats seront conduits en fonction des objectifs énoncés au paragraphe A. Ces débats seront axés sur la politique et les pratiques

commerciales du Membre, qui font l'objet d'une évaluation dans le cadre du mécanisme d'examen.

iv) L'OEPC dressera un plan de base pour le déroulement des examens. Il pourra aussi examiner les rapports actualisés des Membres et en prendre note. Il établira pour chaque année un programme d'examens, en consultation avec les Membres directement concernés. En consultation avec le ou les Membres dont la politique est examinée, le Président pourra choisir des présentateurs qui présenteront le sujet à l'OEPC sous leur propre responsabilité.

v) Pour ses travaux, l'OEPC aura à sa disposition la documentation suivante:

- a) un rapport complet, dont il est fait mention au point D, fourni par le ou les Membres soumis à examen;
- b) un rapport établi par le secrétariat sous sa propre responsabilité à partir des renseignements en sa possession et de ceux qui auront été communiqués par le ou les Membres concernés. Le secrétariat devra demander à celui-ci (ceux-ci) des éclaircissements sur ses (leurs) politiques et pratiques commerciales.

vi) Les rapports du Membre soumis à examen et du secrétariat, ainsi que le compte rendu de la réunion de l'OEPC, seront publiés dans les moindres délais après l'examen.

vii) Ces documents seront communiqués à la Conférence ministérielle, qui en prendra note.

D. Etablissement de rapports

Afin de parvenir à une transparence aussi complète que possible, chaque Membre présentera régulièrement un rapport à l'OEPC. Dans les rapports complets seront exposées les politiques et pratiques commerciales du ou des Membres concernés, selon un modèle convenu que l'OEPC arrêtera. Au départ, ce modèle sera fondé sur le Modèle pour les rapports par pays établi par la Décision du 19 juillet 1989 (IBDD, S36/455-458), modifié selon qu'il sera nécessaire pour étendre le champ d'application des rapports à tous les aspects des politiques commerciales couverts par les Accords

commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1 et, le cas échéant, par les Accords commerciaux plurilatéraux. Ce modèle pourra être révisé par l'OEPC à la lumière de l'expérience. Dans l'intervalle entre deux examens, chaque Membre présentera un rapport succinct lorsque des changements importants seront intervenus dans sa politique commerciale; il fournira aussi une mise à jour annuelle des renseignements statistiques selon le modèle convenu. Il sera tenu particulièrement compte des difficultés qu'auraient les pays les moins avancés Membres à établir leurs rapports. Le Secrétariat fournira sur demande une assistance technique aux pays en développement Membres, et en particulier aux moins avancés d'entre eux. Il faudrait coordonner dans toute la mesure du possible les renseignements donnés dans les rapports et les notifications faites au titre de dispositions des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

E. Rapports avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'AGCS relatives à la balance des paiements

Les Membres reconnaissent la nécessité de réduire au minimum le fardeau des gouvernements qui doivent se prêter aussi à des consultations approfondies en application des dispositions du GATT de 1994 ou de l'AGCS relatives à la balance des paiements. A cet effet, le Président de l'OEPC élaborera, en consultation avec le ou les Membres concernés et avec le Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, des arrangements administratifs qui harmoniseront le rythme normal des examens des politiques commerciales avec le calendrier des consultations relatives à la balance des paiements, mais ne retarderont pas de plus de 12 mois les examens des politiques commerciales.

F. Evaluation du mécanisme

L'OEPC procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Les résultats de cette évaluation seront présentés à la Conférence ministérielle. L'OEPC pourra par la suite procéder à des évaluations du MEPC à intervalles qu'il déterminera ou à la demande de la Conférence ministérielle.

G. Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international

L'OEPC procédera aussi à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. Ce tour d'horizon s'appuiera sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités de l'OMC et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial.

Annexe II

MEMBRES DE L'OMC ET OBSERVATEURS

Membres

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche Bahreïn (Royaume de), Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Congo, Corée (République de), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong (Chine), Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine), Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali , Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie,

Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Gouvernements avant le statut d'observateur

Afghanistan, Algérie, Andorre, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Comores, Éthiopie, Guinée équatoriale, Iran, Iraq, Kazakstan, Libye, Ouzbékistan, Monténégro, République démocratique populaire Laos, République du Libéria, République Libanaise, Russie (Fédération de), Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Vanuatu, Yémen

Annexe III

EXAMENS EFFECTUÉS EN 2008

Membre ^a	Date de la réunion (prévue)	Périodicité des examens (année)
Pakistan (3)	16/01/2008	6
Ghana (3)	28/01/2008	6
Mexique (4)	11/02/2008	4
Brunéi (2)	25/02/2008	6
Madagascar* (2)	02/04/2008	6
Maurice (3)	23/04/2008	6
Chine (2)	21/05/2008	2
Etats-Unis (9)	09/06/2008	2
Oman	25/06/2008	6
Singapour (5)	14/07/2008	4
Barbade (2)	23/07/2008	6
Corée (5)	08/10/2008	4
Norvège (5)	22/10/2008	4
Jordanie	10/11/2008	6
République dominicaine (3)	24/11/2008	6

Membre ^a	Date de la réunion (prévue)	Périodicité des examens (année)
Liechtenstein (3) + Suisse (5)	15/12/2008	4

* Fait partie des pays les moins avancés.

a Le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'examens effectués.

Source : OMC, Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2008,
WT/TPR/W/40, 15 octobre 2008

Annexe IV

PROGRAMME D'EXAMENS PROPOSE POUR 2009

Cycle de deux ans	Japon, CE
Cycle de quatre ans	Brésil, Union douanière d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho*, Namibie et Swaziland)
Cycle de six ans	Croatie, El Salvador, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana, Îles Salomon*, Maldives*, Maroc, Mozambique*, Nouvelle-Zélande, Sénégal* et Zambie

* Font partie des pays les moins avancés.

Source : OMC, Rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales pour 2008,
WT/TPR/W/40, 15 octobre 2008

Annexe V

ETATS N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN (avec les dates d'accession)

Albanie (8 septembre 2000)

Arabie Saoudite (11 décembre 2005)

Arménie (5 février 2003)

Cambodge (13 octobre 2004)

Cap-Vert (23 juillet 2008)

Congo DR (27 mars 1997)

Croatie (30 novembre 2000)

Cuba (20 avril 1995)

ERYM (4 avril 2003)

Guinée-Bissau (31 mai 1995)

Koweït (1 janvier 1995)

Moldavie (26 juillet 2001)

Myanmar (1 janvier 1995)

Népal (24 avril 2004)

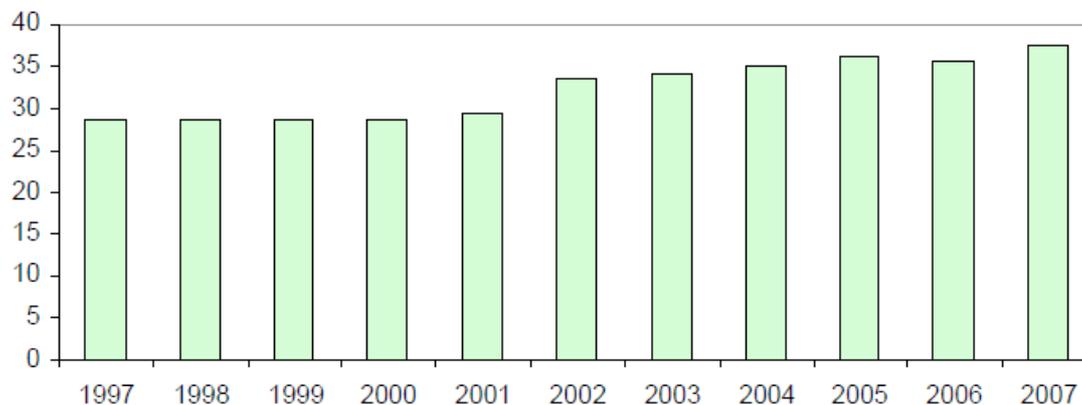
Tonga (27 juillet 2007)

Ukraine (16 mai 2008)

Vietnam (11 janvier 2007)

Annexe VI

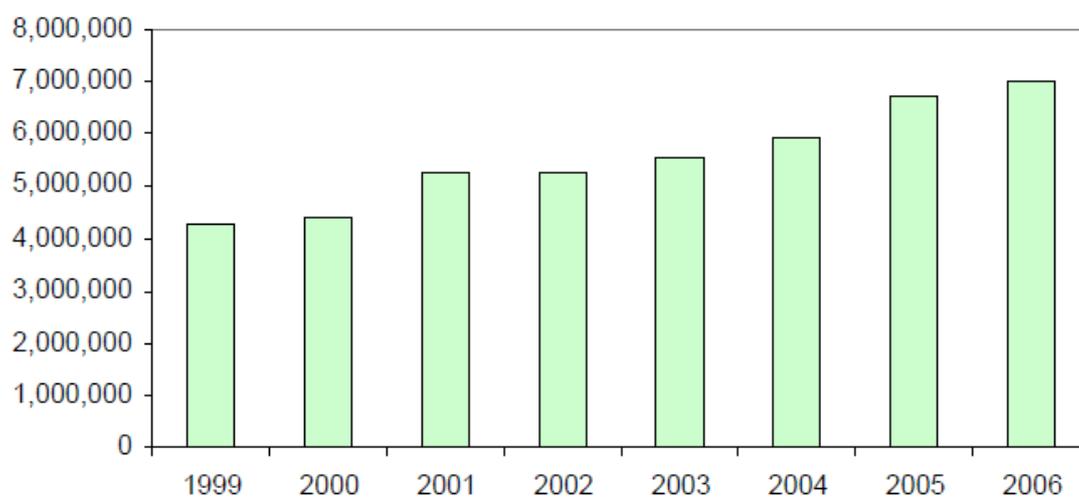
AUGMENTATION DU PERSONNEL DANS LA DEPC



Source : GHOSH Arunabha, *Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism*, op. cit. p. 25

Annexe VII

AUGMENTATION DU BUDGET DANS LA DEPC (en francs suisses)



Source : GHOSH Arunabha, *Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism*, op. cit. p. 25

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	3
SOMMAIRE.....	4
LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION	8
I. L'examen étatique et le droit international.....	8
II. Les types d'examen des politiques étatiques.....	10
III. La régulation du commerce au fil du temps et la création de l'OMC.....	12
IV. L'importance d'une étude sur le MEPC	19
V Annonce du plan	21
PARTIE 1 : STRUCTURE ET FONCTIONS DU MEPC	23
CHAPITRE 1 : L'EVOLUTION DU SYSTEME D'EVALUATION DANS L'INSTITUTIONNALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL	24
Section 1: Le contrôle des politiques commerciales avant la création de l'OMC	24
Section 2 : La création du MEPC	27
CHAPITRE 2 : LE MEPC, UN MECANISME DE SURVEILLANCE DE CARACTERE SPECIFIQUE.....	35
Section 1 : Les caractéristiques du MEPC.....	35
I. Les objectifs.....	35
II. La fonction du MEPC	36
i. L'organe d'examen des politiques commerciales (OEPC).....	36
ii. La procédure d'examen	38
iii. La périodicité des examens.....	41
Section 2 : Le MEPC vis-à-vis du mécanisme de règlement des différends	41
I. Le mécanisme de règlement des différends.....	41
II. L'articulation entre le MEPC et le règlement des différends.....	44
PARTIE 2 : L'ANALYSE CRITIQUE DU MEPC.....	47
CHAPITRE 1 : L'UTILITE DU MEPC	47
Section 1 : Les attentes initiales.....	47
Section 2 : La réalité concrète.....	50
CHAPITRE 2 : BILAN ET PERSPECTIVES DE REFORME	60
Section 1 : Les arguments pour une réforme plutôt pro – développement	60

Section 2 : Les arguments contre une extension du champ d'application du MEPC.....	63
CONCLUSION.....	67
BIBLIOGRAPHIE.....	71
INDEX ALPHABETIQUE.....	78
INDEX DES ANNEXES.....	81
TABLE DES MATIERES	91